

PAR COURRIEL

Québec, le 16 décembre 2025

N/Réf. : 2025- 13740

OBJET: ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 7 novembre 2025, visant à obtenir : « *le document QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, Direction générale des affaires policières, Guide en matière de filtrage de sécurité, Québec, juillet 2019* ».

Nous vous transmettons le document repéré par le Sous-ministériat des services de sécurité qui répond à votre demande et qui vous est accessible. Vous remarquerez, sur certaines des pages transmises, que nous avons élagué des sources confidentielles d'informations, des renseignements de nature sécuritaire ainsi que de renseignements obtenus d'un gouvernement autre que celui du Québec en application des articles 18, 19, 28 et 29 de la Loi sur l'accès.

...2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Diane Gogoua

p. j. Articles de la loi Avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 1. — *Renseignements ayant des incidences sur les relations intergouvernementales*

18. Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale.

Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.

1982, c. 30, a. 18.

19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

1982, c. 30, a. 19.

§ 4. — *Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique*

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

1982, c. 30, a. 28; 1990, c. 57, a. 7; 2006, c. 22, a. 14.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



GUIDE EN MATIÈRE DE FILTRAGE DE SÉCURITÉ

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	4
Remerciements.....	5
Définitions	6
Acronymes.....	9
1. Conditions préalables au filtrage de sécurité	10
2. Règles générales d'application.....	11
3. Cadre légal.....	15
3.1 Services de garde éducatifs à l'enfance.....	15
3.2 Centres de services scolaires et établissements d'enseignement privés.....	19
3.3 Ministère de la Santé et des Services sociaux.....	20
3.4 Permis de chauffeur qualifié	22
4. Cadre non réglementé par une loi ou un règlement provincial du Québec et vérifications sur une base individuelle.....	24
Annexes	
Annexe 1 Ordonnances judiciaires.....	26
Annexe 2 Période d'accès aux dossiers de police (autres que les répertoires de la GRC), des tribunaux et gouvernementaux en vertu de la loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA).....	27
Annexe 3 Consentement à une vérification d'antécédents judiciaires.....	28
Annexe 4 Protocole d'entente sur le filtrage de sécurité de personnes œuvrant ou appelées à œuvrer auprès de personnes vulnérables	29
Annexe 5 Consentement à une vérification d'empêchements – secteur vulnérable.....	33
Annexe 6 Consentement à une vérification d'empêchements secteur vulnérable – hors protocole	35
Annexe 7 Consentement à la vérification du dossier criminel concernant toute infraction sexuelle pour laquelle une suspension du casier judiciaire a été octroyée ou délivrée	36
Annexe 8 Entente – Corps de police – CISSS ou CIUSSS.....	37
Annexe 9 Entente type – corps de police – exploitant, sous-traitant ou autre tiers pour une résidence privée pour aînés.....	44
Annexe 10 Entente type – Corps de police – exploitant d'une ressource communautaire ou privée offrant de l'hébergement en dépendance.....	51
Annexe 11 Formulaire de déclaration et de consentement utilisé par les CISSS et les CIUSSS	59
Annexe 12 Formulaire de déclaration et de consentement utilisé par les exploitants de résidences privées pour aînés et les ressources communautaires ou privées d'hébergement en dépendance.....	61
Annexe 13 Résultat de la vérification – Absence d'antécédents judiciaires / empêchements.....	63
Annexe 14 Résultats de la vérification des antécédents.....	64
Annexe 15 Résultats de la vérification d'empêchements.....	65
Annexe 16 Résultats de la vérification – Confirmation de la fin de la recherche.....	66

Annexe 17	Entente type relative à la vérification des antécédents judiciaires effectuée pour les établissements d'enseignement privés.....	67
Annexe 18	Entente type relative à la vérification des antécédents judiciaires effectuée pour les centres de services scolaires	75
Annexe 19	Délai de traitement.....	81
Annexe 20	Consentement à la communication du dossier	82
Annexe 21	Transport scolaire	83
Annexe 22	Entente avec un organisme communautaire, de sports ou de loisirs pour les antécédents judiciaires	90

AVANT-PROPOS

Ce guide se veut une référence pour les corps de police dans le but d'uniformiser le processus de filtrage au sein des organisations policières. Il s'adresse au personnel des corps de police, civil et policier, qui effectue la vérification des antécédents des personnes qui œuvrent ou appelées à œuvrer auprès d'une clientèle vulnérable ou non ou qui ont besoin de la vérification de leurs antécédents judiciaires pour des raisons administratives telles qu'une demande de suspension de casier, d'adoption ou autre.

Il fait également état des ententes ou conventions survenues entre le ministère de la Sécurité publique et différents ministères et organismes. Il expose ainsi les particularités de chacun, qu'une entente ait été signée ou non. Enfin, il renseigne sur la nature des vérifications à effectuer édictée par des lois ou des règlements.

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce guide n'aurait pas été rendue possible sans l'échange d'expertise et la précieuse participation des collaborateurs suivants :

Mme Sylvie Bujold, anciennement du Service de police de la Ville de Montréal

M. Alain Côté, Sûreté du Québec

M. Mario Cusson, Service de police de la Ville de Québec

M. Luc Larocque, Régie intermunicipale de police Thérèse-De-Blainville.

M. Sébastien Roy, Service de police de la Ville de Québec

Mme Esther Martineau, ministère de la Sécurité publique

Merci pour votre disponibilité et votre contribution.

DÉFINITIONS

Absolution — L'absolution autrefois désignée par le terme « libération » est une décision d'un tribunal qui déclare un accusé coupable, mais qui ne lui impose aucune peine lorsqu'il considère que cette décision doit être prise dans l'intérêt de l'accusé et de la justice en général. En conséquence, l'accusé est réputé ne pas avoir été condamné pour l'infraction visée.

Absolution conditionnelle — L'absolution conditionnelle signifie qu'en dépit de la culpabilité de l'accusé, le juge a prescrit, par ordonnance, qu'il soit absous aux conditions émises dans l'ordonnance, au lieu de le condamner. Le contrevenant est alors réputé ne pas avoir été condamné à l'égard de l'infraction, mais il doit respecter les conditions émises dans l'ordonnance, lesquelles sont incluses dans une ordonnance de probation. Dans le cas d'une absolution conditionnelle, l'inscription demeure accessible au dossier du contrevenant pour une période de trois ans.

Absolution inconditionnelle — L'absolution inconditionnelle signifie qu'en dépit de la culpabilité de l'accusé, le juge a prescrit, par ordonnance, qu'il soit absous inconditionnellement au lieu de le condamner. Le contrevenant est alors réputé ne pas avoir été condamné à l'égard de l'infraction. Toutefois, l'inscription demeure accessible pendant un an au casier judiciaire du contrevenant à partir de la date du prononcé de la sentence.

Antécédents judiciaires — De façon générale, la vérification des antécédents judiciaires comprend les mises en accusation pendantes, les déclarations de culpabilité pour lesquelles il n'y a pas eu de suspension de casier (pardon) et les ordonnances judiciaires valides. Toutefois, selon certaines lois ou règlements, la nature des vérifications peut varier.

Banques de données — Ensemble de renseignements relatifs à une personne qui peuvent être contenus dans des dossiers et regroupés dans des répertoires informatisés accessibles aux corps de police du Québec.

Bénévole — Personne qui fournit une prestation de service sans rémunération et dont les tâches ne sont pas imposées par un tribunal ou un organisme judiciaire (ex. : travaux communautaires).

Candidat — Toute personne faisant l'objet d'un filtrage de sécurité que ce soit pour un emploi rémunéré ou non (ex. : stagiaire), à titre de bénévole ou pour répondre à des normes administratives. (Ex. : suspension de casier, adoption, etc.)

Casier judiciaire — Relevé des condamnations contenues au dépôt national sur les casiers judiciaires administré par la Gendarmerie du Canada (GRC). Toutes les infractions ne sont pas rapportées au dépôt national d'information sur les casiers judiciaires notamment certaines infractions sommaires qui se retrouvent dans le plunitif.

Consentement à la vérification et à la communication — Autorisation écrite et signée, exprimée de façon libre et éclairée par le candidat, permettant qu'un corps de police puisse effectuer la vérification des antécédents judiciaires ou de secteur vulnérable et qu'il transmette le résultat de cette vérification à un tiers, le cas échéant.

Consentement biométrique — Autorisation de divulgation donnée par le candidat par l'intermédiaire de caractères physiologiques qui permettent de l'identifier, dont les empreintes digitales. Ex. : Apposition d'un doigt sur le numériseur électronique de dactyloscopie à l'endroit prévu pour le consentement.

Déjudiciarisation — Fait d'éviter le recours judiciaire, généralement en privilégiant la médiation ou le traitement social.

Empêchements / Inconduites — Outre les antécédents judiciaires, un empêchement comprend également tout geste posé ou comportement qui est susceptible de représenter un risque pour l'intégrité physique ou psychologique d'une personne vulnérable. Ceci inclut également toute déclaration de culpabilité pour une des infractions énumérées à l'annexe 2 de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. 1985, c. C-47), même si une suspension du casier (pardon) a été ordonnée.

Employeur / organisation — Toute personne morale ou physique qui offre des services à une clientèle et qui doit ou veut en assurer la sécurité. Le filtrage qu'elle requiert s'applique aux employés, aux candidats ainsi qu'aux bénévoles.

Entente-cadre / entente type — Convention signée entre le ministère de la Sécurité publique et un ministère ou un organisme (M/O) afin de déterminer les rôles et les responsabilités des corps de police ainsi que la nature des vérifications de filtrage pour un ou des secteurs dudit M/O. À cette dernière s'annexe l'entente type que les corps de police ratifient avec les représentants du secteur visé par l'entente-cadre. Les ententes-cadres ne sont pas nécessairement issues d'une obligation légale. **Toutefois, le corps de police doit s'assurer qu'il possède un pouvoir délégué de la municipalité de laquelle il relève pour signer une entente type.**

Filtrage — Ensemble des vérifications effectuées dans des banques de données concernées, par un policier ou une personne qualifiée, afin de permettre au demandeur d'évaluer si le candidat qui fait l'objet de la vérification répond aux critères de sélection déterminés.

Ordonnance judiciaire — Décision de justice prise par certaines juridictions ou par un juge. Voir tableau en [annexe 1](#).

Personne mineure — Se dit de quelqu'un qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans fixé par la loi pour la pleine capacité civile d'exercice et la responsabilité pénale à moins qu'il ne soit émancipé. Toutefois, selon l'article 156 du Code civil du Québec, le mineur de 14 ans et plus est réputé majeur pour tous les actes relatifs à son emploi, ou à l'exercice de son art ou de sa profession. <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/CCQ-1991>

Voir [Annexe 2](#) pour la période d'accès au dossier.

Personne vulnérable — Personne qui, en raison de son âge, d'une déficience ou d'autres circonstances temporaires ou permanentes, est en position de dépendance par rapport à d'autres personnes ou court un risque d'abus ou d'agression plus élevé que la population en général de la part d'une personne en position d'autorité ou de confiance par rapport à elle. ([Loi sur le casier judiciaire, L.R.C \(1985\), ch. C-47, article 6.3 \(1\)](#))

Plumitif — Registre informatisé qui permet d'accéder aux dossiers judiciaires de nature criminelle, civile, et pénale de toutes les cours des palais de justice du Québec. Il rend compte des gestes posés dans l'avancement des dossiers et indique les décisions rendues dans ces derniers.

- **Criminel** [REDACTED] : Registre exposant l'ensemble des procédures à partir de l'accusation jusqu'à la conclusion des dossiers en matière criminelle (coupable, acquittement, etc.)
N.B. Avant 1994, le plumitif criminel comportait aussi les causes pénales.
- **Pénal** [REDACTED] : Registre détaillant tous les constats d'infraction ou contraventions qui ont été **contestés** jusqu'à la finalité des procédures. À noter que les constats d'infraction ou contraventions qui ont été payés ne se retrouvent pas dans le plumitif.
- **Protocole d'entente** : Convention ayant pour but de définir les rôles et les responsabilités de l'employeur/organisation et celles du corps de police quant au filtrage de sécurité. (Annexes 4, 8, 9, 10, 17, 18, 21, 22)

ACRONYMES

CIPC Centre d'information de la police canadienne

CISSSS Centre intégré de santé et de services sociaux

CIUSSS Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux

CRPQ Centre de renseignements policiers du Québec

DAD [REDACTED]

GRC Gendarmerie royale du Canada

ISGD Interrogation du système de gestion des dossiers – PIP (portail d'informations policières)

LIP Loi sur l'instruction publique

LSGEE Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

LSSSS Loi sur les services de santé et des services sociaux

LTRPA Loi sur le transport rémunéré de personnes par automobile

MFA Ministère de la Famille

MIP Module d'information policière

M/O Ministères et organismes

MSP Ministère de la Sécurité publique

MSSS Ministère de la Santé et des Services sociaux

MTQ Ministère des Transports

NCIC National crime information center

RHD Ressource communautaire ou privée offrant de l'hébergement en dépendance

RPA Résidence privée pour aînés

RPV Champ de saisie au CRPQ qui signifie : Responsabilité envers des personnes vulnérables

RSG Responsable de service de garde

SAAQ Société d'assurance automobile du Québec

SOQUIJ Société québécoise d'information juridique

SQ Sûreté du Québec

Afin d'alléger le texte, nous utiliserons le terme « **secteur vulnérable** » pour désigner les procédures de filtrage associées aux personnes œuvrant ou appelées à œuvrer auprès de personnes vulnérables conformément à la politique nationale de filtrage.

1. CONDITIONS PRÉALABLES AU FILTRAGE DE SÉCURITÉ

Il y a deux méthodes pour procéder au filtrage d'un candidat, soit par comparaison d'empreintes digitales ou en effectuant des vérifications nominales dans les bases de données.

Depuis le 1er juillet 2015, toute demande de vérification à des fins civiles effectuée à partir d'un appareil de capture électronique d'empreintes digitales doit être transmise à la GRC par voie électronique. Le formulaire C-216C de la GRC doit être utilisé.

➤ Identification

Chaque candidat à qui une demande de vérification d'antécédents judiciaires ou de secteur vulnérable est exigée, doit être identifié positivement au préalable.

L'identification positive du candidat peut être faite par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- par un employé du corps de police qui reçoit le candidat pour la vérification de ses antécédents judiciaires,
- par la personne désignée dans un protocole d'entente.

La personne responsable de l'identification du candidat devrait procéder à cette dernière en demandant deux pièces d'identité, dont une avec photo. La personne responsable doit s'assurer que les informations d'identification du candidat et la signature sur le formulaire de vérifications sont identiques à celles des pièces d'identité fournies afin d'éviter toute confusion sur l'orthographe et de faire la différenciation entre le nom et le prénom.

➤ Consentement

Pour toute demande de filtrage, que ce soit pour les antécédents judiciaires ou le secteur vulnérable, le consentement écrit du candidat à la vérification et à la communication, s'il y a lieu, est obligatoire. À moins d'exception, lors de toute vérification ultérieure, le corps de police s'assure d'obtenir à nouveau le consentement écrit du candidat. Il est toutefois recommandé que tout consentement fasse mention que ce dernier est valide pour une période d'une année à compter de la date de sa signature et qu'il permet d'effectuer **une seule** vérification dans cet intervalle et **pour les seules fins** pour lesquelles il a été demandé. Cette recommandation s'applique également aux centres de services scolaires et aux établissements d'enseignement privés à partir du moment où le candidat a signé son autodéclaration.

Rappelons qu'une personne peut donner un consentement valide à la vérification dès l'âge de quatorze ans pour des fins de travail sans le consentement des parents.

Lorsqu'une vérification de secteur vulnérable révèle un RPV positif, le candidat doit fournir un consentement écrit ou biométrique à la vérification du casier judiciaire concernant toute infraction à caractère sexuel pour laquelle une suspension de casier a été consentie.

➤ **Protocole d'entente**

Le représentant d'un corps de police qui reçoit une demande de filtrage doit s'assurer qu'il existe ou non un protocole valide avec l'employeur/organisation. Le cas échéant, le responsable du corps de police doit s'y référer.

Lorsqu'un employeur/organisation demande à un corps de police de procéder à un filtrage de sécurité, un protocole d'entente **peut** être conclu. Toutefois, une telle entente est obligatoire lorsqu'une loi ou un règlement le prévoit.

Concernant les vérifications d'antécédents judiciaires un protocole d'entente peut être signé uniquement avec des organismes communautaires, de sports ou de loisirs à des fins opérationnelles uniquement. [Annexe 22](#)

➤ **Tarification**

À noter que des frais administratifs peuvent être exigés par les autorités compétentes pour effectuer les vérifications d'antécédents judiciaires ou de secteur vulnérable dont certains sont enchâssés dans des ententes. Toutefois, dans les cas où la tarification applicable pour la vérification des antécédents judiciaires ou de secteur vulnérable est fixée par une loi, un règlement ou une entente-cadre du gouvernement, celle-ci prévaut sur le règlement municipal.

Les modalités de paiement sont propres à chaque corps de police.

Formulaires — Nous vous suggérons d'utiliser les formulaires en annexes pour toute entente et transmission des résultats d'une vérification. Aussi, vous retrouverez également des modèles de formulaires anonymisés pouvant être utilisés pour tous les aspects du filtrage de sécurité selon la situation soit : entente, consentement, résultats, etc.

2. RÈGLES GÉNÉRALES D'APPLICATION

- Fait important à considérer, les plunitifs des cours municipales ne sont pas reliés entre eux, ni tous accessibles par le biais du plunitif provincial. La date de disponibilité des informations transmises à SOQUIJ varie d'une municipalité à l'autre. [Cours municipales](#)
- Les banques de données locales, celles des différentes cours et le MIP sont consultés afin de notamment retracer des inconduites et des infractions qui n'apparaissent pas aux plunitifs ou au casier judiciaire pour diverses raisons soit :

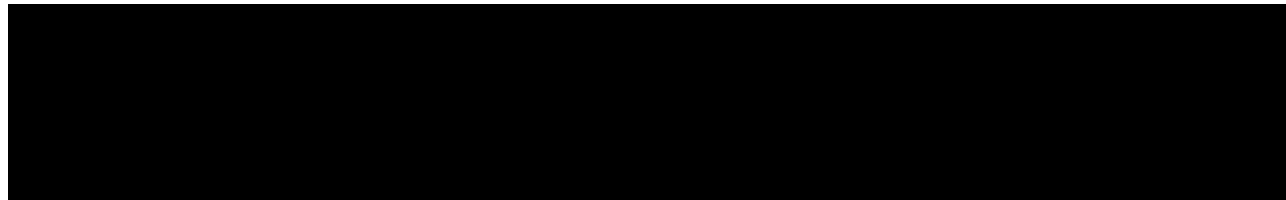


Dans ces cas de figure, lorsqu'une infraction est absente du plumeau ou du casier criminel mais a été retracée par la recherche, des vérifications auprès du corps de police inscripteur du dossier doivent être effectuées afin de valider les informations obtenues et l'issue des procédures.

- Dans tous les types de vérification, en présence d'une **absolution conditionnelle ou inconditionnelle**, la personne qui fait la vérification doit tenir compte du délai de communication prescrit soit 1 an pour une absolution inconditionnelle et de 3 ans pour une absolution conditionnelle. Selon l'article 6.1.1 de la [Loi sur le casier judiciaire](#) nul ne peut divulguer une absolution prescrite.
- Concernant l'ISGD, nous conseillons de vérifier cette banque de données uniquement lorsque l'adresse du candidat est limitrophe à une autre province ou qu'il y a une mention à l'effet qu'il a séjourné ailleurs au Canada. L'expérience démontre qu'il n'y a que très peu de résultats probants pour les résidents du Québec qui ne répondent pas aux critères précités.
- Toute information retracée au plumeau du Réseau Justice portant la mention « **CONFIDENTIEL** » ne peut être divulguée.

- 
- Lorsque la vérification révèle des **comportements qui n'ont pas été judiciairisés**, il est essentiel que le policier appuie son analyse sur des faits et des gestes fondés et non sur de simples soupçons ou des opinions. Pour ce faire, le policier prend connaissance des rapports de police et, au besoin, valide l'information auprès de l'agence qui a effectué l'inscription. Le cas échéant, il se réfère aux critères d'appréciation établis par son corps de police.
 - **Paramètres contextuels pour déterminer si un comportement doit être pris en considération dans le cas d'une personne travaillant auprès d'une clientèle vulnérable** : Chaque candidature est un cas d'espèce et les circonstances doivent être analysées et sopesées pour évaluer l'importance et la pertinence des événements relatifs à un candidat. Par conséquent, il y a lieu de considérer les  et de les  pour .

- Il ne revient pas au représentant du corps de police d'évaluer si les antécédents judiciaires ou les empêchements retracés lors de la vérification sont en lien avec les aptitudes requises pour exercer le métier ou les tâches pour lesquels une vérification est demandée.



- Lorsqu'une vérification permet de déceler qu'un candidat fait l'objet d'une enquête en cours et que cette information risque de la compromettre si elle était connue par le candidat, le policier doit obtenir du responsable de l'inscription ou de l'information, la permission de communiquer les renseignements au candidat ou à l'organisme responsable afin de ne pas nuire à l'enquête ou au déroulement d'une opération et, s'il y a lieu, établit avec l'enquêteur au dossier la démarche appropriée dans les circonstances.
- Les vérifications pour le secteur vulnérable exigent qu'une recherche dans la base de données des casiers judiciaires suspendus soit effectuée. À noter que seules les infractions à caractère sexuel énumérées à l'annexe 2 de la Loi sur le casier judiciaire sont examinées.



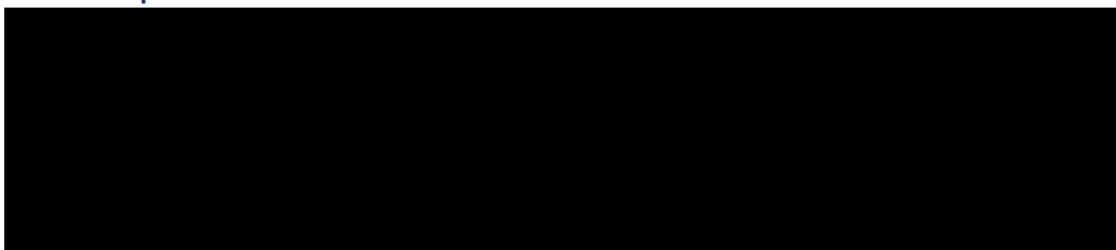
La prise d'empreintes est nécessaire si vous recevez un message de fournir une C-216C lors de la vérification. Le pointage de correspondance affiché est relié aux casiers judiciaires et non au message de demande d'empreintes digitales.

La vérification des bases de données des dossiers suspendus peut augmenter le délai de traitement d'une demande pouvant aller jusqu'à 120 jours surtout si les empreintes du candidat concordent avec celles d'un dossier suspendu. Dans un tel cas, il est recommandé de transmettre un avis de délai de traitement à l'employeur ou l'organisation pour l'informer du retard ([Annexe 19](#)).

Lorsqu'une vérification révèle qu'un candidat possède la même date de naissance et le même sexe qu'une personne condamnée pour une infraction à caractère sexuel à l'égard de laquelle une suspension du casier a été ordonnée, le policier doit communiquer avec le candidat pour l'aviser que la prise de ses empreintes digitales est requise pour confirmer son identité avec exactitude. À cette fin, le candidat doit fournir un consentement écrit [Annexe 7](#) ou biométrique à la vérification du casier judiciaire concernant toute infraction sexuelle pour laquelle une suspension de casier a été octroyée ou délivrée. Si cette vérification révèle que le candidat a fait l'objet d'une suspension du casier (pardon) pour une infraction à caractère sexuel et que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (Canada) consent à ce que cette information soit communiquée, le policier recevra une copie du dossier de réhabilitation de ce candidat [REDACTED]. Dans un tel cas, le policier doit inviter le candidat à se présenter au poste de police afin de lui permettre de consulter son dossier sur place, mais aucune copie ne doit lui en être remise. Le candidat doit ensuite donner son consentement écrit afin que les renseignements obtenus à la suite de la vérification le concernant soient communiqués par le policier à l'employeur/organisation.

Si le candidat refuse de donner ce consentement, le formulaire [REDACTED] doit être détruit de façon sécuritaire et un certificat de fin de recherches doit être remis à l'employeur/organisation.

Remarque



➤ Bénévoles –RPV

Lorsqu'une comparaison d'empreintes digitales est nécessaire pour un candidat qui agit à titre de bénévole, une lettre attestant du statut de la personne délivrée par l'organisme demandeur est exigée par le Solliciteur général du Canada. Cette démarche vise à dispenser le candidat de déboursier les frais pour l'analyse des empreintes.

➤ Vérifications à l'étranger —

- **Cycle de vérification** — Si la fréquence des vérifications n'est pas déterminée par une loi ou un règlement, il est suggéré de procéder à de nouvelles vérifications tous les 3 ans ou au besoin s'il y a changement au dossier du candidat.

Secteurs d'activités	Périodicité des vérifications
Loi sur le transport rémunéré de personnes par automobile (LTRPA)	2 ans
Centres de services scolaires et établissements d'enseignement privés (CSS)	2 ans
Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE)	3 ans
Résidences privées pour aînées (RPA)	2 ans
Ressources offrant de l'hébergement en dépendance (RHD)	2 ans
Concernant les autres secteurs d'activités avec qui un protocole d'entente a été signé, il est fortement recommandé de faire les vérifications aux 3 ans, avec un engagement de la part du candidat d'informer l'employeur de tout changement à son dossier judiciaire.	

- **Attestation certifiée de vérification d'antécédents judiciaires** — La prise d'empreintes est obligatoire pour l'obtention de l'attestation.
- **Conservation des données aux fins de vérification** — Les ententes, preuves de vérification de l'identité, documents de consentement éclairé et messages de réponse standard aux vérifications de casier judiciaire ou les vérifications nominales relatives aux personnes vulnérables, prévus par [la politique de Divulcation des renseignements sur les antécédents judiciaires de la GRC](#), doivent être conservés par le service utilisateur du CIPC (corps de police) ou par le ministère ou l'organisme demandeur si une disposition à cet égard est prévue dans une loi ou un règlement ou dans une entente signée avec un corps de police, pour une période minimale de deux (2) ans, pour des fins de vérification.

Il vous est suggéré de conserver les documents selon la périodicité des vérifications établie.

3. CADRE LÉGAL

Toute demande de filtrage régie par une loi ou un règlement.

3.1 SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Définition — Toute entité qui fournit des services de garde à une clientèle préscolaire

La Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE) (RLRQ, chapitre S-4.1.1) s'applique aux centres de la petite enfance, aux garderies et aux personnes reconnues à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial, aux bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial agréés par le ministre ainsi qu'aux services de garde en milieu familial non reconnus.

Mise en garde — Les énoncés suivants ne s'appliquent pas à la vérification de la Déclaration relative aux antécédents judiciaires requise par un centre des services scolaire ou un établissement d'enseignement privé pour un service de garde qui ne relève pas du MFA.

En vertu de la LSGEE, il revient aux corps de police de délivrer une attestation d'absence d'empêchements. Par conséquent, un protocole d'entente peut être signé au préalable avec le service de garde, à l'exception des services de garde en milieu familial non reconnus pour lesquels une procédure et un formulaire particuliers ont été établis. (**Communiqué 2018-11**).

<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/FO-0801-consentement-police.pdf>

3.1.1 Personnes visées par la vérification

- Le demandeur d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie, les administrateurs et les actionnaires. Est également visée toute personne qui travaille dans un centre de la petite enfance ou d'une garderie pendant les heures de prestation des services de garde, y compris un stagiaire et un bénévole qui s'y présentent régulièrement.
- Les membres du personnel d'un bureau coordonnateur ainsi que le titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie selon les responsabilités qu'ils assument et selon le type d'emploi qu'ils occupent, notamment en ce qui a trait aux conditions de sécurité et de moralité.
- La personne qui offre un service de garde en milieu familial reconnu ou non, ainsi que toute personne majeure vivant dans la résidence privée où sont fournis les services de garde.

À noter que les vérifications exigées pour chaque personne majeure résidant à la même adresse où sont dispensés des services de garde constituent une obligation légale pour la délivrance d'un permis. À cet égard, les personnes majeures ne sont donc pas considérées comme des bénévoles, mais bien comme faisant partie des critères d'admissibilité à l'obtention d'un permis.

- Toute personne qui travaille pour une entreprise ou un organisme offrant un service de remplacement de personnel de garde et qui a été désignée pour remplacer dans un centre de la petite enfance ou dans une garderie. La responsabilité de s'assurer que l'entreprise ou l'organisme a fait vérifier les empêchements du remplaçant ou de la remplaçante revient au titulaire de permis avant de permettre à la personne de travailler dans son installation. D'ailleurs, cette personne doit porter sur elle une copie du consentement et de l'attestation datant d'au plus trois ans qu'elle doit présenter au titulaire.
- Toute personne qui travaille dans une halte-garderie financée par le MFA.

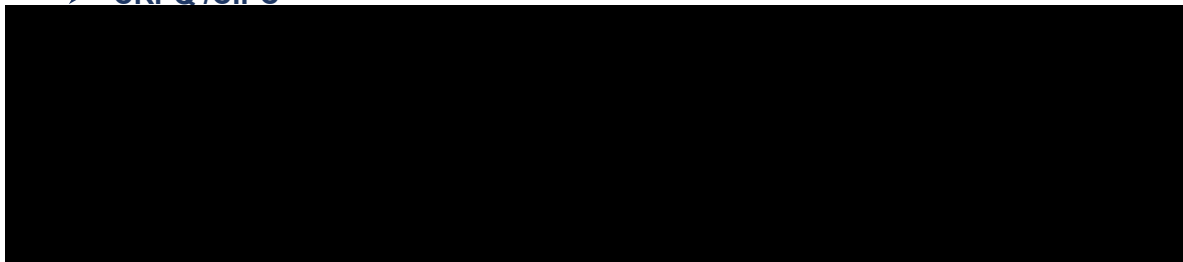
3.1.2 Portée de la vérification – clientèle vulnérable

Aux fins de la LSGEE, le mot « empêchement » signifie :

- toute mise en accusation ou déclaration de culpabilité pour une infraction ou un acte criminel incompatible avec l'emploi postulé;
- l'existence passée ou actuelle d'un comportement ou inconduite pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des enfants auprès de qui le candidat est appelé à fournir des services de garde;
- toute déclaration de culpabilité pour une des infractions énumérées à l'annexe 2 de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. 1985, c. C-47), même si le candidat en a obtenu une suspension du casier.

3.1.3 Banques de données à vérifier

- **CRPQ /CIPC**



- **Réseau Justice**
Plumitif criminel et pénal
- **Banque de données locales**
Lorsque le corps de police vérificateur en détient une
- **Banque de données des cours municipales accessibles aux CP**

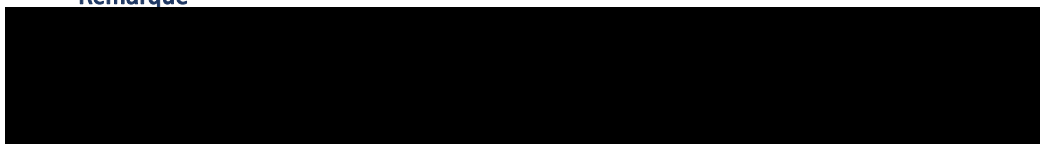
3.1.4 Résultats et procédure

Procédure (voir [tableau](#))

1. **Sans empêchement** — Lorsque la vérification policière révèle l'absence d'empêchements, le représentant du corps de police remplit le formulaire « Résultat de la vérification - Absence d'antécédents judiciaires/ empêchements » et transmet le résultat de la recherche à l'employeur/organisation, à moins que des modalités différentes soient prévues au protocole d'entente (Annexe 13).
2. **Avec empêchement(s)** — Lorsque la vérification policière révèle la présence d'un ou de plusieurs empêchements, le représentant du corps de police remplit le formulaire « Résultats de la vérification – Présence d'empêchements » ([Annexe 15](#)) et remet les résultats de la recherche uniquement au candidat afin de permettre à ce dernier de fournir des explications et décider de communiquer ou non à l'employeur/organisation les résultats de la recherche. Les résultats de la vérification policière ne doivent jamais être communiqués directement à l'employeur/organisation, sauf si le candidat y a consenti par écrit. Le corps de police transmet à l'employeur/organisation le formulaire « Résultats de la vérification – confirmation de la fin de la recherche » ([Annexe 16](#)).
- 3.- 4. **Avec correspondance RPV** — Le représentant du corps de police communique avec le candidat pour l'informer que la prise de ses empreintes digitales est requise pour confirmer ou réfuter avec exactitude la correspondance RPV. Le candidat doit consentir de façon biométrique à la vérification du casier judiciaire concernant toute infraction à caractère sexuel pour laquelle une suspension de casier a été consentie. À défaut du consentement biométrique, exceptionnellement le consentement écrit peut être utilisé. ([Annexe 7](#)). Si la prise d'empreintes digitales confirme que le candidat est bien la personne qui a obtenu un pardon pour une infraction à caractère sexuel, le représentant du corps de police inscrira « Suspension de casier judiciaire, Art 6.3 Loi sur le casier judiciaire » et convoquera le candidat pour lui faire part des résultats de la comparaison et lui demander un consentement pour permettre la transmission de l'information à l'employeur.

À noter que selon les normes de la GRC, le corps de police **ne peut** remettre au candidat une copie de son dossier réhabilité.

Remarque



Situations	Scénarios	Prise d'empreintes	Fin de recherche	Formulaire remis au candidat/Résultats vérification	Résultat des empreintes	Rencontre pour consentement à la divulgaration (RPV)	Retour à l'organisme
1	Empêchements (-) RPV (-)	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	Absence d'empêchements
2	Empêchements (+) RPV (-)	N/A	✓	✓	N/A	N/A	Présence d'empêchements
3	Empêchements (-) RPV (+)	✓	✓ ¹	N/A	Positif → ↗	Oui, → Dossier de réhabilitation	Dossier de réhabilitation remis à l'organisme
					Négatif → retour à la situation 1	Refus → Destruction du dossier de réhabilitation	Transmettre un avis de fin de recherches à l'organisme
4	Empêchements (+) RPV (+)	✓	✓ ¹	✓	Positif → ↗	Oui, → Dossier de réhabilitation	Dossier de réhabilitation et présence d'empêchements remis à l'organisme
					Négatif → retour à la situation 2	Refus → Destruction du dossier de réhabilitation	Transmettre un avis de désistement du candidat à l'organisme

¹ Il est possible de donner un avis de délai de traitement au M/O, lorsque la prise d'empreintes est nécessaire. Les résultats sont tributaires du délai de traitement de la GRC après réception des empreintes transmises électroniquement.

3.2 CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ET ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Une entente-cadre portant sur les modalités des vérifications à effectuer par un corps de police a été conclue entre le ministère de l'Éducation et le MSP. Par ailleurs, les centres de services scolaires et les établissements d'enseignement privés qui requièrent les services du corps de police qui les dessert doivent conclure une entente avec ce dernier ([Annexes 17-18](#)).

Les transporteurs scolaires qui se sont vus déléguer par un centre de services scolaire la responsabilité de faire vérifier leurs chauffeurs peuvent signer une entente avec le corps de police prévue à [l'annexe 21](#).

Dans le secteur de l'éducation, le formulaire de Déclaration relative aux antécédents judiciaires doit être vérifié **notamment** par un corps de police.

L'entente-cadre avec le ministère de l'Éducation prévoit que toute demande d'information complémentaire faite au même corps de police par un centre de services scolaire ou un établissement d'enseignement privé en lien avec des accusations pendantes d'un candidat, et ce, à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours de la date de la réception du résultat de la vérification le concernant, n'entraînera pas de frais additionnels. Au-delà de cette période, toute demande, en lien ou non avec des accusations pendantes, équivaldra à une nouvelle vérification et sera assujettie à la tarification applicable.

3.2.1 Personnes visées par la vérification

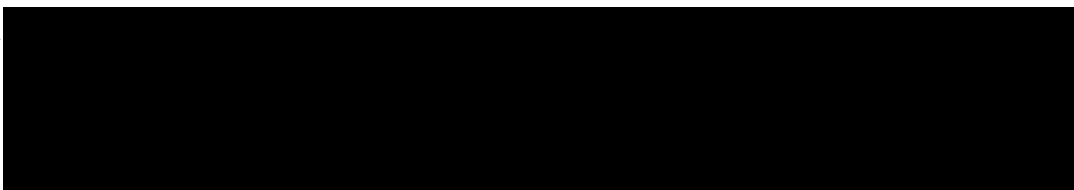
- Toute personne appelée à œuvrer auprès des élèves mineurs d'un centre des services scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé et se trouver régulièrement en contact avec eux;
- Les personnes œuvrant dans un service de garde en milieu scolaire ;
- Le candidat appelé à conduire un véhicule destiné au transport scolaire.

3.2.2 Portée de la vérification

Aux fins de la Loi sur l'Instruction publique (RLRQ chapitre I-13.3) et de la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ chapitre E-9.1), l'expression « antécédents judiciaires » signifie :

- une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou **pénale** * commise au Canada ou à l'étranger, sauf si une suspension du casier (pardon) a été obtenue pour cette infraction ;
- une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger ;
- une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger ;

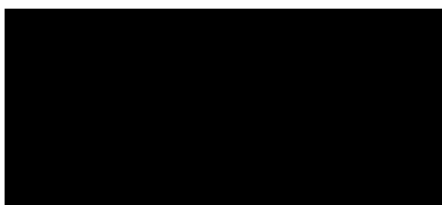
➤



* On entend par infraction pénale, toute infraction à une loi provinciale, fédérale autre que le Code criminel, ou à un règlement municipal.

3.2.3 Banques de données à vérifier

➤ **CRPQ /CIPC**



- **Réseau Justice**
Plumitif criminel et pénal
- **Banque de données locales**
Lorsque le corps de police vérificateur en détient une
- **Banques de données des cours municipales accessibles aux CP**

3.2.4 Résultats et procédure

Identification des résultats
1. Absence d'antécédents
2. Présence d'antécédents

- Lorsque la vérification policière révèle l'absence d'antécédents judiciaires, le représentant du corps de police remplit le formulaire « Résultat de la vérification – Absence d'antécédents judiciaires » ([Annexe 13](#)) et le remet au centre de services scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé ou au transporteur scolaire.
- Lorsque la vérification policière révèle la présence d'un ou de plusieurs antécédents judiciaires, le représentant du corps de police remplit le formulaire « Résultats de la vérification des antécédents judiciaires » ([Annexe 14](#)) et remet les résultats de sa recherche au centre de services scolaire, à l'établissement d'enseignement privé ou au transporteur scolaire.

3.3 MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Une entente-cadre portant sur les modalités des vérifications à effectuer par un corps de police a été conclue entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et le MSP au regard des résidences privées pour aînés (RPA) et des ressources privées ou communautaires offrant de l'hébergement en dépendance (RHD). Toutefois, ce sont les règlements portant sur la certification des RPA et RHD et toutes modifications apportées à ces derniers qui ont préséance sur l'entente-cadre.

3.3.1 Personnes visées par la vérification

- Sont visés par la vérification d'antécédents judiciaires tout exploitant, administrateur, gestionnaire d'une RPA ou d'une RHD. Par ailleurs, outre les personnes précitées, toutes autres personnes pour lesquelles des vérifications d'antécédents judiciaires sont exigées par règlement, diffèrent selon qu'il s'agit d'une RPA ou d'une RHD et se détaillent comme suit :
- **Pour les RPA,**
 - Tout employé et bénévole œuvrant ou désirant œuvrer dans ces établissements.
 - Tout sous-traitant et tiers qui offrent des services aux résidents ou qui comblent des besoins en personnel.*

* Il est de la responsabilité du sous-traitant ou du tiers de démontrer à l'exploitant que la vérification d'antécédents judiciaires a été effectuée pour les personnes qui ont été désignées pour travailler dans la résidence ([Annexe 9](#)).
- **Pour les RHD,**
 - Les intervenants, les personnes appelées à assurer de la surveillance en dehors des heures où sont réalisées des activités prévues à un programme, les membres du personnel désignés responsables de la coordination et de l'évaluation de l'équipe d'intervention ou de la supervision des intervenants ([Annexe 10](#)).

Remarque

Le MSSS accepte qu'un exploitant de RPA ou d'une RHD s'adresse à une entreprise privée pour la vérification des antécédents judiciaires des personnes visées par règlement.

3.3.2 Portée de la vérification

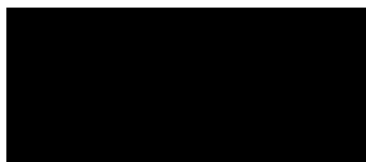
Aux fins de la Loi sur les services de santé et des services sociaux, du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés (RLRQ, chapitre 4.2, R.5.01) et du Règlement sur la certification des ressources privées ou communautaires offrant de l'hébergement en dépendance (RLRQ, chapitre S- 4.2, r.0.1), le terme « antécédents judiciaires » signifie :

- une déclaration de culpabilité pour une infraction ou un acte criminel, à moins qu'ils en aient obtenu le pardon
- une accusation* pendante relative à une infraction ou à un acte criminel

* La législation du MSSS détermine différents critères d'application au regard de la détermination d'une accusation selon qu'elle concerne le personnel ou l'administration et qu'elle s'applique pour une RPA ou une RHD. Par conséquent, il est recommandé de ne communiquer que les accusations pendantes.

3.3.3 Banques de données à vérifier

- **CRPQ /CIPC**



- **Réseau Justice**

Plumitif criminel et pénal

- **Banque de données locales**

Lorsque le corps de police vérificateur en détient une

- **Banque de données des cours municipales accessibles aux CP**

3.3.4 Résultats et procédure

Identification des résultats
1. Absence d'antécédents
2. Présence d'antécédents

1. Lorsque la vérification policière révèle l'absence d'antécédents judiciaires, le représentant du corps de police remplit le formulaire « Résultat de la vérification – Absence d'antécédents judiciaires » ([Annexe 13](#)) et le remet à l'exploitant ou si la vérification concerne un exploitant ou un administrateur, le remet à la personne responsable de l'application de l'entente du CISSS ou du CIUSSS
2. Lorsque la vérification policière révèle la présence d'un ou de plusieurs antécédents judiciaires, le représentant du corps de police remplit le formulaire « Résultat de la vérification des antécédents judiciaires » ([Annexe 14](#)) et remet les résultats de sa recherche à l'exploitant ou à la personne responsable de l'application de l'entente du CISSS ou du CIUSSS.

3.4 PERMIS DE CHAUFFEURS QUALIFIÉS

3.4.1 Personnes visées par la vérification

Est visée par la vérification d'antécédents judiciaires toute personne qui désire obtenir un [permis de chauffeur autorisé](#) ainsi que celle souhaitant, maintenir ou renouveler un tel permis.

3.4.2 Portée de la vérification

Aux fins de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (LTRPA), sont des antécédents judiciaires :

- une déclaration de culpabilité, dans les cinq ans précédant la demande, pour une infraction criminelle commise avec un véhicule routier et prévue à l'un des articles 220, 221, 236, 320.13, 320.14, 320.15, 320.16, 320.17 et 320.18 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), à moins qu'un pardon n'ait été obtenu, ou une poursuite encore pendante pour l'une de ces infractions;¹

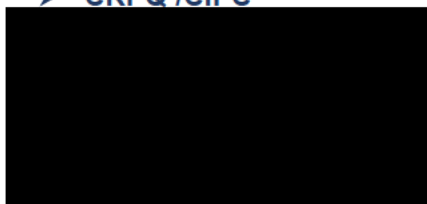
- une déclaration de culpabilité, dans les cinq ans précédant la demande, pour une infraction à l'un des articles 5 à 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19) ou à l'un des articles 9, 10, 11 et 14 de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, c. 16), à moins qu'un pardon n'ait été obtenu, ou une poursuite encore pendante pour l'une de ces infractions;¹
- une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle autre qu'une infraction visée aux paragraphes 1° et 2° qui, de l'avis de la Société, a un lien avec ces aptitudes et ce comportement, à moins qu'un pardon n'ait été obtenu, ou une poursuite encore pendante pour une telle infraction.¹ Le corps de police est tenu de délivrer à la personne qui lui en fait la demande, la liste des antécédents judiciaires ou un certificat d'absence d'antécédent judiciaire. (art 14. Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

Remarque

1 Bien que la Loi mentionne un intervalle de 5 ans pour la recherche des antécédents judiciaires, la discrimination à cet égard revient à la SAAQ et au BTM. Par conséquent, les corps de police n'ont pas à limiter leurs recherches à 5 ans. Ils fournissent l'ensemble des informations obtenues pour le candidat et c'est la SAAQ et le BTM qui dissocient la période qui leur convient pour l'application de la Loi.

3.4.3 Banques de données à vérifier

➤ CRPQ /CIPC



- **Réseau Justice**
Plumitif criminel
- **Banque de données locales**
Lorsque le corps de police vérificateur en détient une
- **Banque de données des cours municipales accessibles aux CP**

3.4.4 Résultats et procédure

Le corps policier doit délivrer suite à sa vérification l'un des formulaires de résultats suivants :

Identification des résultats
1. Certificat d'absence d'antécédents judiciaires
2. Liste des d'antécédents judiciaires

1. un document attestant que les banques de données qui lui sont accessibles ne contiennent pas de renseignement permettant d'établir que cette personne a des antécédents judiciaires, incluant des poursuites encore pendantes ;
2. une liste de tous les antécédents judiciaires de la personne, incluant les poursuites encore pendantes; cette liste est appelée « liste des antécédents judiciaires »

3.4.5 Notification à la Commission des transports du Québec

En vertu de l'article 120 de la LTRPA¹, un corps de police peut informer directement la Commission des transports du Québec s'il constate qu'une mise en accusation vient d'être déposée à l'encontre d'un chauffeur qualifié. Concernant la procédure à suivre, le corps de police doit transmettre l'information relative à la mise en accusation déposée à l'égard du chauffeur à l'adresse suivante :

Plainte-Inspection@ctq.gouv.qc.ca

¹ La Commission peut, lorsqu'elle est informée ou constate qu'un chauffeur qualifié est poursuivi pour une infraction visée à l'article 11, faire enquête pour déterminer si cette situation compromet la sécurité des usagers et, le cas échéant, ordonner à la Société ou au répondant d'un système de transport de suspendre, selon le cas, l'autorisation octroyée à ce chauffeur par la Société ou l'inscription de ce chauffeur auprès de ce répondant. La Société ou le répondant doit suspendre l'autorisation ou l'inscription du chauffeur dès la réception d'un avis de suspension de la Commission.

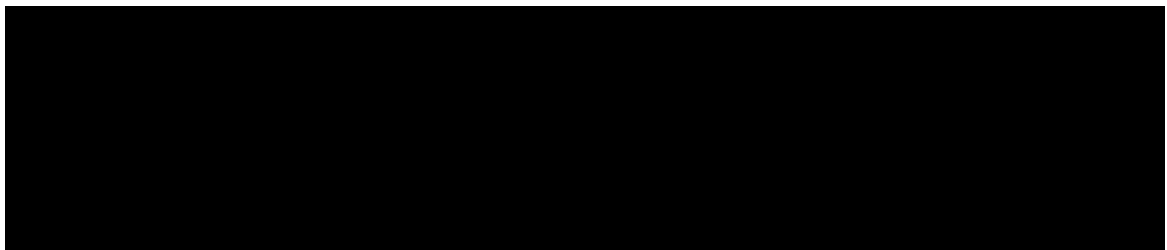
4. CADRE NON RÉGLEMENTÉ PAR UNE LOI OU UN RÈGLEMENT PROVINCIAL DU QUÉBEC ET VÉRIFICATIONS SUR UNE BASE INDIVIDUELLE

Plusieurs ministères et organismes demandent la vérification d'antécédents judiciaires pour l'application de leurs directives internes. Ex. : visa, adoption, immigration, suspension de casier, etc.

Par ailleurs, certaines lois ou certains règlements d'autres provinces ou territoires diffèrent de ceux du Québec et exigent des vérifications de secteur vulnérable notamment pour les systèmes de santé et scolaire. Par conséquent, les vérifications doivent être effectuées conformément aux exigences des lois et règlements qui prévalent dans ces provinces.

À noter que la prise d'empreintes digitales peut être obligatoire pour certaines vérifications d'antécédents judiciaires pour les ministères et organismes relevant du gouvernement fédéral qui ont une telle obligation. Ex. : Visa, immigration, etc.

Cette section fait également référence à tous les organismes et les entreprises qui désirent s'acquitter de leur obligation de diligence. Ex. Organismes sportifs, communautaires, scouts, entreprises de services, etc.



4.1 Personnes visées par la vérification

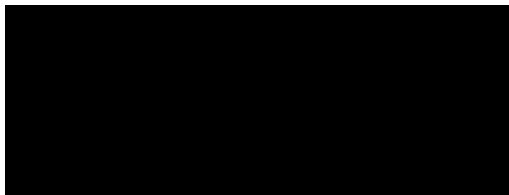
Toute personne à qui on a exigé une vérification d'antécédents judiciaires ou de secteur vulnérable.

4.2 Portée de la vérification

Dans un premier temps, il y a lieu d'évaluer la nature des vérifications à effectuer. Ces dernières s'effectuent selon les directives internes du corps de police. À défaut de procédure interne, il est recommandé de se conformer aux types de vérification suggérés par la GRC. (Vérification des antécédents judiciaires (VAJ) et vérification de secteur vulnérable (VAPV)). Par la suite, si les vérifications visent un groupe de personnes d'un même organisme, et conformément aux procédures du corps de police, un protocole d'entente **peut** être signé.

4.3 Banques de données à vérifier

- **CRPQ /CIPC**



- **Réseau Justice**

Plumitif

- **Banque de données locales**

Lorsque le corps de police vérificateur en détient une

- **Banque de données des cours municipales accessibles aux CP**

4.4 Résultats et procédure

Afin d'éviter la multiplication des procédures, le corps de police devrait trier ces types de demandes en 3 catégories : secteur vulnérable, casier judiciaire (CIPC seulement) ou antécédents judiciaires et utiliser le formulaire de réponse prévu selon la catégorie qui a été retenue.

ORDONNANCES JUDICIAIRES

Absolution conditionnelle

- L'absolution conditionnelle signifie qu'en dépit de la culpabilité de l'accusé, le juge a prescrit, par ordonnance, qu'il soit absous aux conditions émises dans l'ordonnance, au lieu de le condamner. Le contrevenant est alors réputé ne pas avoir été condamné à l'égard de l'infraction, mais il doit respecter les conditions émises dans l'ordonnance, lesquelles sont incluses dans une ordonnance de probation. Dans le cas d'une absolution conditionnelle, l'inscription demeure accessible au dossier du contrevenant pour une période de trois ans.

Absolution inconditionnelle

- L'absolution inconditionnelle signifie qu'en dépit de la culpabilité de l'accusé, le juge a prescrit, par ordonnance, qu'il soit absous inconditionnellement au lieu de le condamner. Le contrevenant est alors réputé ne pas avoir été condamné à l'égard de l'infraction. Toutefois, l'inscription demeure accessible pendant un an au casier judiciaire du contrevenant à partir de la date du prononcé de la sentence.

Emprisonnement avec sursis

- L'emprisonnement avec sursis fait suite à une déclaration de culpabilité. Lorsqu'une peine d'emprisonnement de moins de deux ans est prononcée contre une personne pour une infraction criminelle pour laquelle la loi ne prévoit aucune peine minimale, le tribunal peut lui ordonner de purger sa peine dans la collectivité.

Engagement de ne pas troubler l'ordre public, article 810 du C. cr.

- Ordonnance judiciaire émise en vertu de l'article 810 C. cr. Le juge doit être convaincu que les craintes du plaignant sont fondées. Un engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite est exigé lorsqu'il y a une situation pouvant faire craindre pour des blessures ou des dommages.

Interdiction

- Décision d'un juge qui ordonne une interdiction pour une période de temps selon le type d'infraction ou la gravité du délit. Ex :
 - o Interdiction d'armes à feu 5 ans, 10 ans, indéfini
 - o Interdiction d'armes à feu préventive (la personne n'a pas été condamnée)
 - o Interdiction de conduire
 - o Interdiction d'ordre sexuel
 - o Placement troubles mentaux
 - o Interdiction de non-communication

Probation

- Période de temps au cours de laquelle une personne est tenue de respecter des conditions suite à la reconnaissance de sa culpabilité.

Sentence suspendue ou Sursis de sentence avec probation

- La sentence suspendue ou « sursis de sentence avec probation » signifie que le type de peine imposé et sa durée sont suspendus afin de surveiller le comportement du délinquant durant sa période de probation

À noter, que certaines interdictions sont inscrites comme conditions dans une probation, celles-ci ne sont pas considérées comme des interdictions, mais bien des conditions à une probation

PÉRIODE D'ACCÈS AUX DOSSIERS DE POLICE (AUTRES QUE LES RÉPERTOIRES DE LA GRC), DES TRIBUNAUX ET GOUVERNEMENTAUX EN VERTU DE LA LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS (LSJPA)

SITUATIONS	DATE D'EXPIRATION DE LA PÉRIODE D'ACCÈS AU DOSSIER	RÈGLES GÉNÉRALES
SANCTION EXTRAJUDICIAIRE (Programme autorisé, art. 10 LSJPA)	DEUX ANS à compter du moment où l'adolescent consent à collaborer à sa mise en œuvre suivant l'alinéa 10(2)c) LSJPA (art. 119(2) a) LSJPA).	
ACCUSATION SUSPENDUE , sans qu'aucune procédure ne soit prise contre l'adolescent pendant un an	UN AN à compter de la suspension (art. 119(2) d) LSJPA).	
RÉPRIMANDE	DEUX MOIS à compter de la déclaration de culpabilité (art. 119(2) c) LSJPA).	
ABSOLUTION INCONDITIONNELLE	UN AN à compter de la déclaration de culpabilité (art. 119(2) e) LSJPA).	
ABSOLUTION CONDITIONNELLE	TROIS ANS à compter de la déclaration de culpabilité (art. 119(2) f) LSJPA).	
AUTRE PEINE		Quand l'adolescent devenu adulte commet une infraction pour laquelle il est déclaré coupable avant l'expiration du délai d'accès de son dossier tenu en vertu de la LSJPA, ce dossier est alors traité comme s'il était un dossier adulte et la déclaration de culpabilité est réputée être une condamnation pour l'application de la <i>Loi sur le casier judiciaire</i> (art. 119(9) LSJPA).
Pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.	TROIS ANS à compter de l'exécution complète de la peine* (art. 119(2) g) LSJPA).	Lorsque l'adolescent est condamné à une peine applicable aux adultes (décision définitive et les délais d'appel expirés) ce dossier est traité comme s'il était un dossier adulte et la déclaration de culpabilité est réputée être une condamnation pour l'application de la <i>Loi sur le casier judiciaire</i> (art. 117 LSJPA).
Pour un acte criminel.	CINQ ANS à compter de l'exécution complète de la peine* (art. 119(2) h) LSJPA).	
	RÉCIDIVE* Si au cours de la période d'accès l'adolescent est déclaré coupable d'une infraction, la période d'accès prendra fin selon le cas: ■ déclaration de culpabilité pour une infraction punissable par procédure sommaire, une nouvelle période de trois ans, la date d'expiration étant la période qui expire la dernière selon le cas (art. 119(2) i) LSJPA); ■ déclaration de culpabilité pour un acte criminel, cinq ans à compter de l'exécution complète de la nouvelle peine (art. 119(2) j) LSJPA). *N'ont pas été considérées, les ordonnances d'interdictions rendues sous le régime d'une loi fédérale (ex. : armes à feu, art. 51 LSJPA) ou provinciale pour déterminer cette période. (art. 119(3) LSJPA).	

CONSENTEMENT À UNE VÉRIFICATION D'ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Note : Les sections 1 à 3 doivent être remplies en caractères d'imprimerie par le candidat

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'IDENTITÉ DU CANDIDAT					
Identification du candidat à partir d'au moins deux pièces d'identité, dont une avec photo.					
Numéro de permis de conduire	Pièce d'identité Numéro :	Pièce d'identité Numéro :			
Nom(s). Si vous avez plus d'un nom de famille, veuillez les inscrire dans leur ordre usuel.					
Prénom(s)	Date de naissance (aaaa mm jj)	Sexe M ☐ F ☐			
Utilisez-vous ou avez-vous utilisé un autre nom que votre nom actuel ou avez-vous changé de nom depuis votre naissance? Oui ☐ Non ☐ Si oui, précisez : _____					
Adresse actuelle (numéro, rue, appartement, ville, province)					Code postal
Téléphone 1	Téléphone 2	Adresse courriel			
Adresses précédentes (4 dernières années si différentes de l'adresse actuelle)					
1.		2.			
3.		4.			
2. RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME OU L'EMPLOYEUR - Si cela s'applique.					
Nom					
Adresse				Téléphone	
Il s'agit d'un emploi bénévole. Oui ☐ Non ☐					
Une lettre rédigée par l'employeur ou l'organisme devra être présentée au corps de police pour confirmer les activités de bénévolat.					
3. DÉCLARATION D'ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES					
Avez-vous déjà été déclaré coupable et faites-vous l'objet d'une accusation pour une infraction ou un acte criminel? Oui ☐ Non ☐					
Êtes-vous visé par une ordonnance judiciaire ? Oui ☐ Non ☐					
Si vous avez répondu oui à l'une des questions précédentes, veuillez remplir la présente section. Si vous avez besoin d'espace supplémentaire, utilisez une feuille blanche que vous joindrez au présent formulaire en prenant soin d'y inscrire votre nom.					
Nature de l'infraction	Accusation	Déclaration de culpabilité	Ordonnance	Date	Lieu
	☐	☐	☐		
	☐	☐	☐		
	☐	☐	☐		
4. CONSENTEMENT À LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES ET À LA COMMUNICATION					
Je soussigné(e) consens à ce que le corps de police _____ Nom du corps de police					
effectue les recherches nécessaires à partir des dossiers et des banques de données qui lui sont accessibles, lui permettant de vérifier mes antécédents judiciaires, c'est-à-dire toute accusation pendante relative à une infraction ou à un acte criminel dont je fais l'objet, toute ordonnance judiciaire ou toute déclaration de culpabilité relative à une telle infraction ou à un tel acte pour lequel ou laquelle je n'ai pas obtenu de pardon.					
Dans le cadre de la vérification, j'autorise le corps de police à vérifier ou à utiliser les renseignements recueillis à mon sujet et à les communiquer, au besoin, à toute personne ou à tout organisme public ou privé ou à tout autre corps de police canadien dont l'assistance peut être nécessaire pour les valider ou les compléter. Au même titre, j'autorise toute personne, tout organisme public ou privé ou tout autre corps de police canadien à communiquer au corps de police tout renseignement personnel me concernant qu'ils jugeront utile de transmettre dans le cadre de ces vérifications.					
J'autorise, de plus, la transmission des résultats selon la procédure suivante : s'il y a absence d'antécédents judiciaires , le représentant du corps de police transmet les résultats directement à l'employeur ou à l'organisme; s'il y a présence d'antécédents judiciaires , les résultats me seront communiqués directement.					
☐ Je suis mineur(e), et la demande de vérification d'antécédents judiciaires vise uniquement les actes relatifs à l'emploi sollicité conformément à l'article 156 du Code civil du Québec.					
Je certifie que les renseignements fournis sur la présente déclaration sont exacts et complets. _____ Initiales					
Signature du candidat			Date (aaaa mm jj)		

Ce modèle d'entente est proposé à titre indicatif seulement

ENTRE _____,
(Nom et adresse de l'employeur/organisation)

représenté par _____,
(Nom et fonction de la personne autorisée à engager l'employeur/organisme)

ci-après désigné l'«organisme»

ET _____,
(Nom du corps de police)

représenté par _____,
(Nom et fonction de la personne autorisée légalement à engager le corps de police)

ci-après désigné le «corps de police»

Le présent protocole d'entente a pour but de définir les rôles et les responsabilités de l'organisme et du corps de police quant à la vérification des empêchements des candidats œuvrant ou appelés à œuvrer auprès de personnes vulnérables.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

1.1 Banques de données : Ensemble de renseignements relatifs à une personne, qui peuvent être contenus dans des dossiers et regroupés dans des répertoires informatisés accessibles aux corps de police du Québec.

1.2 Bénévole : Personne qui fournit une prestation de service sans rémunération et dont les tâches ne sont pas imposées par un tribunal ou un organisme judiciaire.

1.3 Candidat : Personne bénévole ou rémunérée, sélectionnée ou déjà embauchée, œuvrant ou appelée à œuvrer directement auprès de personnes vulnérables.

1.4 Consentement à la vérification et à la communication. Autorisation écrite et signée, exprimée de façon libre et éclairée par le candidat, permettant que le corps de police puisse effectuer la vérification des empêchements le concernant et qu'il puisse transmettre le résultat de cette vérification à l'organisation,

1.5 Empêchements : Outre les antécédents judiciaires, un empêchement comprend également tout geste posé, comportement ou inconduite qui est susceptible de représenter un risque pour la sécurité morale ou physique d'une personne vulnérable. Ceci inclut également toute déclaration de culpabilité pour une des infractions énumérées à l'annexe 2 de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. 1985, ch. C-47), même si une suspension du casier (pardon) a été ordonnée.

1.6 Enquête sociale : Vérification faite par l'organisme ou l'employeur afin de s'assurer de bonnes mœurs et de la réputation d'un sujet.

1.7 Personne vulnérable : Personne qui, en raison de son âge, d'une déficience ou d'autres circonstances temporaires ou permanentes, est en position de dépendance par rapport à d'autres personnes ou court un risque d'abus ou d'agression plus élevé que la population en général de la part d'une personne en position d'autorité ou de confiance par rapport à elle. (Loi sur le casier judiciaire)

2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISME

2.1 Désignation d'un représentant

Aux fins d'application du présent protocole d'entente, l'organisme désigne un représentant ainsi qu'un substitut en cas d'absence de ce dernier, pour agir auprès du corps de police et voir à la bonne application du protocole d'entente.

Si l'organisation est une personne morale, c'est le conseil d'administration qui a la responsabilité de désigner un représentant. La résolution du conseil d'administration portant sur la désignation de la personne responsable doit être jointe au protocole d'entente.

2.2 Enquête sociale

Avant de demander au corps de police de vérifier les empêchements d'un candidat, l'organisation s'engage à procéder à une enquête sociale avec l'accord de ce dernier. Il s'acquitte de cette responsabilité en utilisant l'ensemble des mesures et moyens permettant de vérifier et de valider l'authenticité et l'exactitude des références et informations fournies par le candidat et s'assure également des bonnes mœurs et de la réputation de ce dernier.

2.3 Identification du candidat

Le représentant de l'organisation s'engage à vérifier l'identité du candidat à l'aide d'au moins deux pièces d'identité dont une avec photographie, date de naissance, sexe et signature. Il s'assure que l'épellation des noms et prénoms du candidat inscrits sur le formulaire ainsi que la date de naissance correspondent bien à ceux des pièces d'identité.

L'organisation doit compiler et transmettre uniquement les noms des personnes pour lesquelles la vérification des empêchements est requise. Toute fausse déclaration quant à l'identité des candidats ou à leur statut, entraînera l'annulation du présent protocole d'entente.

2.4 Formulaire et consentement

Le représentant de l'organisation vérifie que le candidat a bien rempli et signé le formulaire « Consentement à la vérification des empêchements » et y appose sa signature attestant ainsi qu'il a rempli ses obligations, puis transmet l'original au corps de police pour traitement.

L'organisation s'engage à conserver une copie des documents avant de transmettre les originaux au corps de police. **Aucune copie ne sera transmise ultérieurement.**

Sous réserve de l'article 3.2, tous les frais et impressions de documents liés à une demande présentée en vertu du présent protocole d'entente ou à l'application de celui-ci sont à la charge de l'organisation

2.5 Confidentialité des renseignements personnels

L'organisation s'engage à recueillir et à garder confidentiel tous les renseignements contenus dans les formulaires utilisés pour le filtrage des candidats œuvrant ou appelés à œuvrer auprès de personnes vulnérables et à ne s'en servir que pour les fins auxquelles ils sont destinés.

3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU CORPS DE POLICE

3.1 Désignation d'un représentant

Aux fins de l'application du présent protocole d'entente, le corps de police désigne un représentant ainsi qu'un substitut en cas d'absence de ce dernier, pour agir auprès de l'organisation.

Avant la signature du protocole d'entente, le représentant du corps de police explique clairement les rôles et responsabilités de chacune des parties au représentant de l'organisation, ainsi que le processus de vérification des empêchements et des modalités de communication des résultats.

3.2 Formulaires afférents au protocole d'entente

Le représentant du corps de police fournit à l'organisation la quantité nécessaire de formulaires requis pour la vérification des empêchements selon l'évaluation faite par ce dernier du nombre de personnes à vérifier. L'article 2.4 est applicable à tout document ou formulaire supplémentaire.

3.3 Vérification des empêchements

À la réception du formulaire intitulé « **Consentement à la vérification des empêchements** » dûment signé par le candidat et par le représentant de l'organisation, le représentant du corps de police fait effectuer la vérification des empêchements du candidat. Pour ce faire, il consulte tous les dossiers et banques de données qui lui sont accessibles, conformément aux procédures et directives en vigueur au corps de police.

4. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA VÉRIFICATION

4.1 Absence d'empêchements

Lorsque la vérification ne révèle aucun empêchement, le corps de police transmet le résultat au représentant de l'organisation ou à son substitut à l'aide du formulaire « Résultat de la vérification – Absence d'empêchements et confirmation de la fin de la recherche ».

4.2 Présence d'empêchements

Lorsque la vérification permet de déceler un ou des empêchements, le candidat est invité à se présenter au corps de police pour obtenir le résultat de la vérification et lui permettre d'être entendu et de faire modifier le cas échéant le résultat de cette vérification. Par la suite, le corps de police transmet à l'organisation le formulaire « Résultat de la vérification – Confirmation de la fin de la recherche ».

Il appartient au candidat de décider s'il désire communiquer à l'organisation les résultats de la vérification de son dossier.

4.3 Admissibilité du candidat et exactitude des renseignements

Il revient à l'organisation d'évaluer l'admissibilité du candidat au poste convoité.

Le corps de police ne peut, en aucun cas être tenu responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet obtenu à partir des banques de données qui lui sont accessibles, et ce, dans la mesure où la procédure applicable a été respectée.

L'organisation reconnaît que seules les empreintes digitales d'une personne permettent de la relier hors de tout doute à son casier judiciaire.

5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les parties conviennent que les modalités de paiement relatives à la vérification des empêchements sont les suivantes :

(À remplir par les parties à l'entente)

6. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RENOUVELLEMENT

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature pour une durée de : _____ et remplace toute autre entente de même nature signée antérieurement entre les parties.

À son échéance, la présente entente se renouvellera automatiquement pour la période prévue initialement ou pour toute autre période convenue par les parties, sauf si une des deux parties informe l'autre, par écrit, de son intention d'y mettre fin, au moins deux mois avant son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN DOUBLE EXEMPLAIRE,

À

Le

Pour le corps de police

Pour l'organisation

**CONSENTEMENT À UNE VÉRIFICATION
D'EMPÊCHEMENTS
- Secteur vulnérable -**

Note : Les sections 1 à 3 doivent être remplies en caractères d'imprimerie par le candidat

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME OU L'EMPLOYEUR

Nom de l'organisme ou de l'employeur	Téléphone
Adresse (numéro, rue, bureau, ville, province)	Code postal
Informations validées par :	

2. RENSEIGNEMENTS SUR L'IDENTITÉ DU CANDIDAT

Identification du candidat à partir d'au moins deux pièces d'identité, dont une avec photo.			
Numéro de permis de conduire	Pièce d'identité Numéro :	Pièce d'identité Numéro :	
Nom(s). Si vous avez plus d'un nom de famille, veuillez les inscrire dans leur ordre usuel.			
Prénom(s)	Date de naissance (aaaa mm jj)	Sexe M ☐ F ☐	
Utilisez-vous ou avez-vous utilisé un autre nom que votre nom actuel ou avez-vous changé de nom depuis votre naissance? Oui ☐ Non ☐ Si oui, précisez : _____			
Adresse actuelle (numéro, rue, appartement, ville, province)			Code postal
Téléphone 1	Téléphone 2	Adresse courriel	
Adresses précédentes (cinq dernières années si différentes de l'adresse actuelle)			
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			

3. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Précisez l'emploi ou les fonctions à exercer.	Emploi ☐ rémunéré ☐ bénévole
Précisez la clientèle visée.	

4. CONSENTEMENT À UNE ENQUÊTE SOCIALE

Conformément à l'entente signée avec le corps de police _____, je confirme qu'une enquête sociale a été effectuée avec satisfaction pour le présent candidat.

Signature du responsable de l'entente pour l'organisme _____ Date (aaaa mm jj) _____

5. CONSENTEMENT À LA VÉRIFICATION D'EMPÊCHEMENTS ET À LA COMMUNICATION

Je soussigné(e) consens à ce qu'un représentant du corps de police _____
Nom du corps de police

situé au _____ Adresse du corps de police _____ Téléphone _____

vérifie mes empêchements, c'est-à-dire toute déclaration de culpabilité, toute ordonnance judiciaire ou toute mise en accusation encore pendante pour une infraction ou un acte criminel, de même que l'existence passée ou actuelle de tout comportement ou de toute inconduite pouvant raisonnablement faire craindre que je puisse constituer un risque pour la sécurité physique ou morale des personnes vulnérables auprès de qui j'œuvre ou serai appelé à œuvrer. Sont également considérées comme des empêchements les infractions énumérées à l'annexe 2 de la *Loi sur le casier judiciaire*, même si celles-ci ont fait l'objet d'une suspension du casier judiciaire. Je consens également à ce que le représentant du corps de police fasse les vérifications à partir des dossiers et des bases de données qui lui sont accessibles.

Dans le cadre de cette vérification, j'autorise le corps de police à vérifier ou à utiliser les renseignements recueillis à mon sujet et à les communiquer, au besoin, à toute personne ou à tout organisme public ou privé ou à tout autre corps de police canadien dont l'assistance peut être nécessaire pour les valider ou les compléter. Au même titre, j'autorise toute personne, tout organisme public ou privé ou tout autre corps de police canadien à transmettre au corps de police tout renseignement personnel me concernant qu'ils jugeront utile de transmettre dans le cadre de ces vérifications.

J'autorise, de plus, la transmission des résultats selon la procédure suivante : s'il y a **absence d'empêchements**, le représentant du corps de police transmet les résultats directement à l'organisme ou à l'employeur ; s'il y a **présence d'empêchements**, les résultats me seront communiqués directement. Je serai invité(e) à me présenter au corps de police pour en prendre connaissance et pour me permettre d'être entendu(e) et, le cas échéant, de les faire modifier.

Signature du candidat _____ Date (aaaa mm jj) _____

L'organisme est assujéti à la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12), notamment les articles 18.2 et 20 cités ci-dessous, ainsi qu'à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) ou à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (RLRQ, chapitre P-39.1) et à la *Loi sur le casier judiciaire* (L.R.C. 1985, chapitre C-47).

18.2. « Culpabilité à une infraction Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon. » (Les termes « réhabilitation » et « pardon » ont été remplacés dans la *Loi sur le casier judiciaire* par l'expression « suspension du casier judiciaire ».)

20. « Distinction fondée sur aptitudes non discriminatoire Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi ou justifiée par le caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif d'une institution sans but lucratif ou qui est vouée exclusivement au bien-être d'un groupe ethnique est réputée non discriminatoire. »

CONSENTEMENT À UNE VÉRIFICATION D'EMPÊCHEMENTS SECTEUR VULNÉRABLE – HORS PROTOCOLE

Les sections 1 à 3 doivent être remplies en caractères d'imprimerie par le représentant de l'organisation ou de l'employeur.

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME OU L'EMPLOYEUR			
Nom de l'organisation ou de l'employeur		Téléphone	
Adresse (numéro, rue, bureau, ville, province)		Code postal	

2. RENSEIGNEMENTS SUR L'IDENTITÉ DU CANDIDAT			
Identification du candidat à partir d'au moins deux pièces d'identité, dont une avec photo.			
Numéro de permis de conduire	Pièce d'identité Numéro :	Pièce d'identité Numéro :	
Nom(s). Si vous avez plus d'un nom de famille, veuillez les inscrire dans leur ordre usuel.			
Prénom(s)	Date de naissance (aaaa mm jj)	Sexe M ☐ F ☐	
Utilisez-vous ou avez-vous utilisé un autre nom que votre nom actuel ou avez-vous changé de nom depuis votre naissance? Oui ☐ Non ☐ Si oui, précisez : _____			
Adresse actuelle (numéro, rue, appartement, ville, province)			Code postal
Téléphone 1	Téléphone 2	Adresse courriel	
Adresses précédentes (4 dernières années si différentes de l'adresse actuelle)			
1.		2.	
3.		4.	

3. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	
Inscrivez le nom de l'employeur ou de l'organisme auprès duquel vous sollicitez un poste.	
Décrivez l'emploi ou les fonctions à exercer.	Il s'agit d'un emploi rémunéré ☐ bénévole ☐
Indiquez la clientèle visée.	

4. CONSENTEMENT À LA VÉRIFICATION D'EMPÊCHEMENTS	
Je soussigné(e) consens à ce qu'un représentant du corps de police _____ Nom du corps de police situé au _____ Adresse du corps de police Téléphone vérifie mes empêchements, c'est-à-dire toute déclaration de culpabilité, toute ordonnance judiciaire ou toute mise en accusation encore pendante pour une infraction ou un acte criminel, de même que l'existence passée ou actuelle de tout comportement ou de toute inconduite pouvant raisonnablement faire craindre que je puisse constituer un risque pour la sécurité physique ou morale des personnes vulnérables auprès de qui j'œuvre ou serai appelé(e) à œuvrer. Sont également considérées comme des empêchements les infractions énumérées à l'annexe 2 de la <i>Loi sur le casier judiciaire</i>, même si celles-ci ont fait l'objet d'une suspension du casier judiciaire. Je consens également à ce que le représentant du corps de police fasse les vérifications à partir des dossiers et des bases de données qui lui sont accessibles. Dans le cadre de la vérification, j'autorise également le corps de police à vérifier ou à utiliser les renseignements recueillis à mon sujet et à les communiquer, au besoin, à toute personne ou organisme public ou privé ou à tout autre corps de police canadien dont l'assistance peut être nécessaire pour les valider ou les compléter. Au même titre, j'autorise toute personne, tout organisme public ou privé ou tout autre corps de police canadien à transmettre au corps de police tout renseignement personnel me concernant qu'ils jugeront utile de transmettre dans le cadre de ces vérifications. S'il y a absence ou présence d'empêchements, les résultats me seront communiqués et je serai invité(e) à me présenter au corps de police pour en prendre connaissance et pour me permettre d'être entendu(e) et, le cas échéant, de les faire modifier. Signature du candidat _____ Date (aaaa mm jj) _____	

**CONSENTEMENT À LA VÉRIFICATION DU DOSSIER CRIMINEL
CONCERNANT TOUTE INFRACTION SEXUELLE POUR LAQUELLE UNE
SUSPENSION DU CASIER JUDICIAIRE A ÉTÉ ACCORDÉE**

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE

Ce formulaire est destiné à toute personne qui sollicite un emploi rémunéré ou à titre de bénévole auprès d'un employeur ou d'un organisme qui offre des services à un ou à plusieurs enfants ou à une ou à plusieurs personnes vulnérables lorsque le poste la placerait en position d'autorité ou de confiance par rapport à ces enfants ou à ces personnes vulnérables. La personne consent que soit vérifié l'existence d'un dossier pour une condamnation à une infraction mentionnée à l'annexe 2 la *Loi sur le casier judiciaire* à l'égard de laquelle une suspension du casier judiciaire a été ordonnée.

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'IDENTITÉ DU CANDIDAT

Nom(s). Si vous avez plus d'un nom de famille, veuillez les inscrire dans leur ordre usuel.

Prénom(s)		Date de naissance (aaaa mm jj)	Sexe ☐ M ☐ F
Lieu de naissance (ville, province, pays)	Téléphone 1		Téléphone 2
Adresse actuelle (numéro, rue, appartement, ville, province)			Code postal

2. MOTIFS DE LA VÉRIFICATION

Je sollicite un poste auprès d'un employeur ou d'un organisme qui offre des services à un ou à plusieurs enfants ou à une ou à plusieurs personnes vulnérables, à titre de candidat : rémunéré ☐ bénévole ☐

Description de l'emploi

Nom de l'employeur ou de l'organisme

Précisions sur le type de clientèle (enfants, personnes vulnérables, etc.)

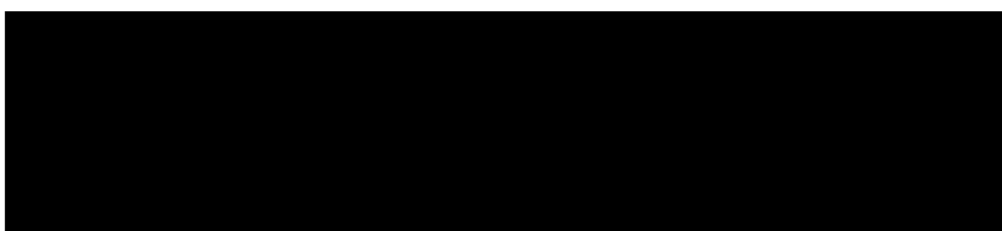
3. CONSENTEMENT DU CANDIDAT

Je consens à ce qu'une vérification soit effectuée dans le fichier automatisé des relevés de condamnations criminelles géré par la Gendarmerie royale du Canada pour vérifier si j'ai déjà fait l'objet d'une condamnation relativement à une infraction sexuelle mentionnée à l'annexe 2 de la *Loi sur le casier judiciaire* et à l'égard de laquelle une suspension du casier judiciaire a été ordonnée.

Je comprends que, par ce consentement, si je suis soupçonné d'être une personne dont le nom figure dans un dossier criminel relativement à une infraction sexuelle mentionnée à l'annexe 2 de la *Loi sur le casier judiciaire* à l'égard de laquelle une suspension du casier judiciaire m'a été octroyée ou délivrée, le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada peut remettre au ministre de la Sécurité publique du Canada tout dossier ou relevé à cet égard. Ce dernier peut également transmettre à un corps policier ou à un organisme autorisé tous les renseignements contenus dans ce dossier, ou une partie de ceux-ci. Le corps policier ou l'organisme autorisé me communiquera préalablement ces renseignements et, si j'y consens par écrit, il les transmettra à l'employeur ou à l'organisme ayant présenté la demande de vérification.

Signature du candidat

Date (aaaa mm jj)



N.B. Bien vouloir porter une attention particulière et choisir l'appellation qui convient soit CISSS ou CIUSSS et supprimer celle qui n'est pas appropriée.

**ENTENTE RELATIVE À LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS
JUDICIAIRES EFFECTUÉE PAR LES CORPS DE POLICE DU QUÉBEC
POUR LES CENTRES INTÉGRÉS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX
(CISSS) ET LES CENTRES INTÉGRÉS UNIVERSITAIRES DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX (CIUSSS)**

ENTRE _____,
(Nom et adresse du CISSS ou du CIUSSS)

représentée par _____,
(Nom et fonction de la personne autorisée le CISSS ou le CIUSSS)

ci-après désigné le « CISSS » ou le « CIUSSS »

ET _____,
(Nom du corps de police)

représenté par _____,
(Nom et fonction de la personne autorisée légalement à engager le
corps de police)

ci-après désigné le « corps de police »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE pour exploiter une résidence privée pour aînés sur le territoire du CISSS ou du CIUSSS, toute personne ou société doit être titulaire d'une attestation temporaire de conformité ou d'un certificat de conformité délivré par le CISSS ou du CIUSSS en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, ci-après la LSSSS);

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 346.0.3 de la LSSSS, le CISSS ou le CIUSSS doit refuser de délivrer une attestation temporaire à la personne qui en fait la demande lorsque celle-ci ou, le cas échéant, l'un de ses administrateurs ou dirigeants est accusé ou a été déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'une résidence privée pour aînés, à moins, dans ce dernier cas, qu'il en ait obtenu le pardon;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° de l'article 346.0.11 de la LSSSS, le CISSS ou le CIUSSS peut révoquer l'attestation temporaire de conformité d'un titulaire ou refuser de délivrer, révoquer ou refuser de renouveler le certificat de conformité d'un titulaire qui a, au cours de la période de validité de cette attestation ou de ce certificat, été accusé ou déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'une résidence de sa catégorie ou dont l'un des administrateurs ou dirigeants a été accusé ou déclaré coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.1° de l'article 346.0.6 de la LSSSS, le gouvernement peut entre autres, par règlement, prévoir les renseignements et documents que la personne qui sollicite une attestation temporaire de conformité doit fournir, notamment pour permettre au CISSS ou au CIUSSS de vérifier le respect du troisième alinéa de l'article 346.0.3;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.2° du même article, le gouvernement peut aussi, par règlement, prévoir les renseignements et les documents que l'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit fournir à l'agence dans le cadre du processus de renouvellement de son certificat de conformité, dont ceux qu'il doit fournir pour permettre au CISSS ou au CIUSSS de vérifier le respect du paragraphe 4° de l'article 346.0.11;

ATTENDU QUE le paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 11 du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés (ci-après le « Règlement ») prévoit que la personne ou société qui sollicite une attestation temporaire de conformité doit fournir au CISSS ou au CIUSSS une déclaration écrite pour elle-même ainsi que pour chacun des dirigeants de la résidence et, le cas échéant, pour chacun de ses administrateurs concernant toute accusation ou déclaration de culpabilité relative à une infraction ou à un acte criminel dont ils font ou ils ont fait l'objet à moins, dans ce dernier cas, qu'ils en aient obtenu le pardon, accompagnée de tous les renseignements nécessaires à la vérification de cette déclaration par un corps de police et d'un consentement écrit de chacune de ces personnes à une telle vérification, de même qu'à la transmission des résultats de cette vérification au CISSS ou au CIUSSS par le corps de police;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 26 de ce Règlement prévoit que, lors de l'arrivée d'un nouvel administrateur ou dirigeant, l'exploitant doit, dans les 60 jours de cette arrivée, fournir au CISSS ou au CIUSSS la déclaration et le consentement de cet administrateur ou de ce dirigeant visés au paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 11;

ATTENDU QUE l'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit, sans délai, informer le CISSS ou le CIUSSS de toute accusation relative à une infraction ou à un acte criminel portée contre lui ou l'un des administrateurs ou dirigeants de même que de toute déclaration de culpabilité pour une telle infraction ou un tel acte prononcée contre lui ou l'un de ces administrateurs ou de ces dirigeants;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 61 de ce Règlement prévoit notamment que l'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui désire renouveler son certificat de conformité doit notamment fournir au CISSS ou au CIUSSS les documents et les renseignements prévus au paragraphe 10° de l'article 11;

ATTENDU QUE l'article 62 de ce Règlement prévoit notamment que toute personne qui, conformément à la LSSSS, demande à un CISSS ou un CIUSSS la permission de devenir cessionnaire des droits que confère une attestation temporaire ou un certificat de conformité doit lui fournir les documents et les renseignements prévus au paragraphe 10° de l'article 11;

ATTENDU QUE l'article 346.0.20.5 de la LSSSS prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit conclure avec le ministre de la Sécurité publique une entente-cadre visant à établir les modalités requises pour vérifier le respect du troisième alinéa de l'article 346.0.3, du paragraphe 4° de l'article 346.0.11 ainsi que les conditions de sécurité prévues par règlement et que les corps de police seront appelés à vérifier pour un CISSS ou un CIUSSS ;

ATTENDU QU'une telle entente-cadre a été conclue le _____

ATTENDU QUE le CISSS ou le CIUSSS sollicite la collaboration du corps de police afin qu'il procède, pour elle, à la vérification de déclarations d'antécédents judiciaires ;

ATTENDU QUE le corps de police accepte de procéder à cette vérification ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**1. OBJET**

La présente entente a pour objet de définir les rôles et les responsabilités du CISSS ou du CIUSSS et du corps de police lorsque celui-ci est appelé à procéder à la vérification, pour le CISSS ou le CIUSSS, d'une déclaration d'antécédents judiciaires en application des dispositions de la LSSSS et du Règlement.

Constituent des antécédents judiciaires, pour l'application de cette entente et au sens des dispositions applicables de la LSSSS, une accusation encore pendante ou une déclaration de culpabilité pour une infraction ou un acte criminel, sauf si un pardon a été obtenu.

2. RESPONSABILITÉS DU CISSS OU DU CIUSSS**2.1 Désignation d'une personne responsable**

Le CISSS ou le CIUSSS désigne

(Nom et coordonnées de la personne désignée)

à titre de personne responsable de l'application de la présente entente, et

(Nom et coordonnées de la personne désignée)

pour la remplacer en cas d'impossibilité pour cette personne d'agir.

Il doit aviser, dans les meilleurs délais, le corps de police de tout changement relatif à l'identité de ces personnes ou à leurs coordonnées.

2.2 Identification de la personne qui fait l'objet d'une vérification

À moins que la déclaration ne lui parvienne déjà remplie devant un répondant membre d'un ordre professionnel, le CISSS ou le CIUSSS s'assure de l'exactitude des renseignements concernant l'identité de la personne signataire de la déclaration, notamment de l'orthographe de ses noms et prénoms ainsi que de sa date de naissance, à l'aide de deux pièces d'identité délivrées par le gouvernement, dont au moins une avec photo.

La personne responsable de l'application de l'entente pour le CISSS ou le CIUSSS transmet par la personne responsable de l'application de l'entente pour le corps de police la déclaration prévue à l'annexe 1-A, qui comprend le consentement à la vérification des antécédents judiciaires et le consentement à la transmission des résultats de cette vérification au CISSS ou au CIUSSS par le corps de police, afin que cette personne procède à la vérification demandée.

Le CISSS ou le CIUSSS reconnaît que seules les empreintes digitales d'une personne permettent de la relier hors de tout doute à son casier judiciaire.

3. RESPONSABILITÉS DU CORPS DE POLICE

3.1 Désignation d'une personne responsable

Le corps de police désigne _____

(Nom et coordonnées de la personne désignée) et

(Nom et coordonnées de la personne désignée)

pour la remplacer en cas d'impossibilité pour cette personne d'agir.

Il doit aviser dans les meilleurs délais le CISSS ou le CIUSSS de tout changement relatif à l'identité de ces personnes ou à leurs coordonnées.

3.2 Vérification des antécédents judiciaires

Sur réception des déclarations, la personne responsable de l'application de l'entente pour le corps de police effectue, à partir des fichiers qui lui sont accessibles, les vérifications d'antécédents judiciaires de la personne concernée conformément aux procédures et aux politiques en vigueur qui lui sont applicables.

3.3 Communication du résultat de la vérification

Le corps de police communique à la personne responsable de l'application de l'entente pour le CISSS ou le CIUSSS le résultat de la vérification demandée de l'une ou l'autre des façons suivantes, selon le cas :

- lorsque ces vérifications confirment que la personne visée ne possède aucun antécédent judiciaire, par la transmission du formulaire prévu à l'Annexe 1-B;
- Lorsque ces vérifications permettent de déceler un ou des antécédents judiciaires, par la transmission du formulaire prévu à l'Annexe 1-C;

3.4 Délais de réponse

Le résultat de la vérification des antécédents judiciaires d'une personne est communiqué à la personne responsable de l'application de l'entente pour le CISSS ou le CIUSSS par le corps de police dans un délai d'au plus 30 jours de la réception des déclarations. Les parties peuvent convenir d'un délai moindre dans certains cas particuliers.

3.5 Mise en garde

Le corps de police ne peut être tenu responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet, et ce, dans la mesure où la procédure applicable a été respectée.

4. TARIFICATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

4.1 Tarification

Le CISSS ou le CIUSSS consent à verser au corps de police la somme de _____ \$ pour chaque vérification d'antécédents judiciaires effectuée.

Toutefois, dans tous les cas où la tarification applicable pour la vérification des antécédents judiciaires est fixée par un règlement municipal ou un règlement du gouvernement

4.2 Majoration des frais exigibles

La tarification prévue au premier alinéa de l'article 4.1 sera majorée le 1^{er} janvier _____ et le 1^{er} janvier de chaque année suivante, et ce, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Québec, tel qu'il a été publié par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.

4.3 Modalités de paiement

Les parties conviennent que les modalités de paiement relatives à la vérification des antécédents judiciaires sont les suivantes :

(à compléter par les parties à l'entente)

5. AVIS

Tout avis découlant de la présente entente doit être donné par écrit et remis en mains propres ou transmis par la poste, sous pli recommandé, à l'adresse de la partie concernée tel qu'il a été indiqué ci-après :

Le Centre intégré de santé et de services sociaux ou le centre intégré universitaire de santé et de services sociaux

À l'attention de :

Le corps de police

À l'attention de :

6. PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes de la présente entente en font partie intégrante.

7. DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE

7.1 Durée de l'entente

La présente entente, d'une durée de deux (2) ans, entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature par les parties.

7.2 Renouvellement de l'entente

La présente entente se renouvelle automatiquement, à moins que l'une des parties n'ait avisé l'autre de son intention d'y mettre fin au moins trois (3) mois avant son renouvellement.

Dans l'éventualité où l'entente-cadre convenue entre les ministres était modifiée, le renouvellement de la présente entente sera assujéti aux nouvelles modalités prévues par l'entente-cadre applicables à la date de ce renouvellement.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN DOUBLE EXEMPLAIRE,

À _____

À _____

Le _____

Le _____

Le Centre intégré de santé et de
services sociaux ou Le centre intégré
universitaire de santé et de services
sociaux

Pour le corps de police

**Entente type - corps de police – exploitant,
sous-traitant ou autre tiers
« Résidence privée pour aînés »**

**ENTENTE RELATIVE À LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS
JUDICIAIRES EFFECTUÉE PAR LES CORPS DE POLICE DU QUÉBEC
POUR LES EXPLOITANTS DE RÉSIDENCES PRIVÉES POUR ÂÎNÉS OU
POUR LES SOUS-TRAITANTS OU LES AUTRES TIERS**

ENTRE

(Nom et adresse de l'exploitant de la résidence privée pour aînés, du sous-traitant ou du tiers)

représenté par

(Nom et fonction de la personne autorisée à engager la résidence privée pour aînés ou le sous-traitant ou le tiers)

ci-après désigné « la résidence privée pour aînés, le sous-traitant ou le tiers »

ET

(Nom du corps de police)

représenté par

(Nom et fonction de la personne autorisée légalement à engager le corps de police)

ci-après désigné le « corps de police »

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2.1° de l'article 346.0.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS »), le gouvernement peut, par règlement, prévoir les conditions auxquelles doivent satisfaire les membres du personnel et les bénévoles d'une résidence privée pour aînés selon les responsabilités qu'ils assument, notamment en ce qui a trait aux conditions de sécurité, y incluant les antécédents judiciaires, de même que les renseignements et documents que ces personnes doivent fournir à l'exploitant de la résidence afin de lui permettre de vérifier le respect de ces conditions;

ATTENDU QUE l'article 30 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (RLRQ, chapitre S-4.2, r. 0.01, ci-après le « Règlement ») prévoit que les membres du personnel d'une résidence privée pour aînés et les bénévoles qui y œuvrent de façon régulière et qui, dans le cadre de leurs fonctions, sont appelés à entrer directement en contact avec les résidents, ne doivent pas faire l'objet d'une accusation relative à une infraction ou à un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à leurs fonctions au sein de la résidence ou avoir été déclarés coupables d'une telle infraction ou d'un tel acte, à moins, dans ce dernier cas, qu'ils en aient obtenu le pardon;

ATTENDU QUE l'article 31 du Règlement prévoit que toute personne qui désire devenir membre du personnel d'une résidence privée pour aînés ou y agir comme bénévole conformément au 2° alinéa de l'article 30 doit, avant son entrée en fonction, fournir à l'exploitant une déclaration concernant toute accusation ou toute déclaration de culpabilité visée au premier alinéa de cet article à moins, dans ce dernier cas, qu'elle en ait obtenu le pardon ;

ATTENDU QUE l'article 31 de ce Règlement prévoit de plus que cette déclaration doit contenir tous les renseignements nécessaires à sa vérification et être accompagnée d'un consentement écrit à cette vérification et à la transmission à l'exploitant des résultats qui en découlent, et que l'exploitant doit faire vérifier l'exactitude des déclarations visées au premier alinéa de cet article

avant l'entrée en fonction de tout membre du personnel ou bénévole visé au 2^e alinéa de l'article 30;

ATTENDU QUE l'article 32 de ce Règlement prévoit notamment que le processus de vérification des antécédents judiciaires visé à l'article 31 doit être effectué à nouveau lorsqu'un membre du personnel de la résidence ou un bénévole visé au 2^e alinéa de l'article 30 est accusé ou déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel ou que l'exploitant ou le centre intégré de santé et de services sociaux le requiert;

ATTENDU QUE l'article 346.0.20.5 de la LSSSS prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit conclure avec le ministre de la Sécurité publique une entente-cadre visant à établir les modalités requises pour vérifier le respect du troisième alinéa de l'article 346.0.3, du paragraphe 4^o de l'article 346.0.11 ainsi que les conditions de sécurité prévues par Règlement et que les corps de police seront appelés à vérifier pour un exploitant d'une résidence privée pour aînés ;

ATTENDU QUE l'exploitant de la résidence privée pour aînés a sollicité la collaboration du corps de police afin qu'il procède, pour lui, à la vérification de déclarations d'antécédents judiciaires ;

ATTENDU QUE le corps de police accepte de procéder à ces vérifications ;

Ou, s'il s'agit d'un sous-traitant ou d'un tiers :

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2.1^o de l'article 346.0.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS »), le gouvernement peut, par règlement, prévoir les conditions auxquelles doivent satisfaire toute personne œuvrant dans une résidence privée pour aînés selon les responsabilités qu'elle assume, notamment en ce qui a trait aux conditions de sécurité, y incluant les antécédents judiciaires;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (RLRQ, chapitre S-4.2, r.0.01, ci-après le « Règlement ») prévoit que l'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui offre des services aux résidents par le biais de sous-traitants ou qui a recours aux services de tiers pour combler ses besoins en personnel, notamment aux services d'une agence de placement, doit obtenir de ces sous-traitants ou autres tiers la garantie que les personnes qui pourraient être choisies pour œuvrer dans la résidence ont fait l'objet d'une vérification afin de déterminer si elles font l'objet d'une accusation relative à une infraction criminelle ou ont été déclarées coupables d'une telle infraction pour laquelle elles n'ont pas obtenu le pardon;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'exploitant doit aussi obtenir la garantie de tout sous-traitant ou autre tiers qu'il ne permettra pas qu'une personne faisant l'objet d'une accusation relative à une infraction criminelle ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire aux fonctions qu'elle pourrait exercer au sein de la résidence ou ayant été déclarée coupable d'une telle infraction œuvre dans la résidence, à moins, dans ce dernier cas, qu'elle en ait obtenu le pardon;

ATTENDU QUE (*nom du sous-traitant ou du tiers*) a sollicité la collaboration du corps de police afin qu'il procède, pour lui, à la vérification des antécédents judiciaires des personnes qui pourraient être choisies pour œuvrer dans une résidence privée pour aînés ;

ATTENDU QUE le corps de police accepte de procéder à ces vérifications ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente entente a pour objet de définir les rôles et les responsabilités de la résidence privée pour aînés, du sous-traitant ou du tiers, et celle du corps de police lorsque celui-ci est appelé à procéder à la vérification, pour la résidence privée pour aînés, d'une déclaration d'antécédents judiciaires en application des dispositions de la LSSSS et du Règlement.

Constituent des antécédents judiciaires, pour l'application de cette entente et au sens des dispositions applicables du Règlement, une accusation encore pendante ou une déclaration de culpabilité pour une infraction ou un acte criminel, sauf si un pardon a été obtenu.

2. RESPONSABILITÉS DE LA RÉSIDENCE PRIVÉE POUR AÎNÉS OU LE (NOM ABRÉGÉ DU SOUS-TRAITANT OU DU TIERS)

2.1 Désignation d'une personne responsable

La résidence privée pour aînés, le *sous-traitant ou le tiers*, désigne

(Nom et coordonnées de la personne désignée)

à titre de personne responsable de l'application de la présente entente,

et _____

(Nom et coordonnées de la personne désignée)

pour la remplacer en cas d'impossibilité pour cette personne d'agir.

Elle doit aviser dans les meilleurs délais le corps de police de tout changement relatif à l'identité de ces personnes ou à leurs coordonnées.

2.2 Identification de la personne qui fait l'objet d'une vérification

La personne responsable de l'application de l'entente pour la résidence privée pour aînés, le sous-traitant ou le tiers, s'assure de l'exactitude des renseignements concernant l'identité de la personne signataire de la déclaration, notamment de l'orthographe de ses noms et prénoms ainsi que de sa date de naissance, à l'aide de deux pièces d'identité délivrées par le gouvernement, dont au moins une avec photo.

Elle transmet par la suite à la personne responsable de l'application de l'entente pour le corps de police la déclaration prévue à l'annexe 2-A, qui comprend le consentement à la vérification des antécédents judiciaires et le consentement à la transmission des résultats de cette vérification à la résidence privée pour aînés, au sous-traitant ou au tiers, par le corps de police, afin que cette personne procède à la vérification demandée.

La résidence privée pour aînés, le sous-traitant ou le tiers, reconnaît que seules les empreintes digitales d'une personne permettent de la relier hors de tout doute à son casier judiciaire.

3. RESPONSABILITÉS DU CORPS DE POLICE

3.1 Désignation d'une personne responsable

Le corps de police désigne

(Nom et coordonnées de la personne désignée)

et

(Nom et coordonnées de la personne désignée)

pour la remplacer en cas d'impossibilité pour cette personne d'agir.

Il doit aviser dans les meilleurs délais la résidence privée pour aînés, le sous-traitant ou le tiers, de tout changement relatif à l'identité de ces personnes ou à leurs coordonnées.

3.2 Vérification des antécédents judiciaires

À la réception des déclarations, la personne responsable de l'application de l'entente pour le corps de police effectue, à partir des fichiers qui lui sont accessibles, les vérifications d'antécédents judiciaires de la personne concernée conformément aux procédures et aux politiques en vigueur qui lui sont applicables.

3.3 Communication du résultat de la vérification

Le corps de police communique à la personne responsable de l'entente pour la résidence privée pour aînés, pour le sous-traitant ou pour le tiers, le résultat de la vérification demandée de l'une ou l'autre des façons suivantes, selon le cas :

- lorsque ces vérifications confirment que la personne visée ne possède aucun antécédent judiciaire, par la transmission du formulaire prévu à l'Annexe 2-B;
- lorsque ces vérifications permettent de déceler un ou des antécédents judiciaires, par la transmission du formulaire prévu à cet effet.

3.4 Délais de réponse

Le résultat de la vérification des antécédents judiciaires d'une personne est communiqué à la personne responsable de l'application de l'entente pour la résidence privée pour aînés, le sous-traitant ou le tiers par le corps de police dans un délai d'au plus 15 jours de la réception des déclarations. Les parties peuvent convenir d'un délai moindre dans certains cas particuliers.

3.5 Mise en garde

Le corps de police ne peut être tenu responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet, et ce, dans la mesure où la procédure applicable a été respectée.

4. TARIFICATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

4.1 Tarification

La résidence privée pour aînés, le sous-traitant ou le tiers consent à verser au corps de police la somme de _____ \$ pour chaque vérification d'antécédents judiciaires effectuée, **sauf, dans le cas d'une résidence privée pour aînés, si la vérification concerne une personne à qui elle ne verse ou ne versera aucune rémunération ni honoraires**, notamment un stagiaire ou un bénévole, auquel cas aucune somme ne sera versée au corps de police.

Toutefois, dans tous les cas où la tarification applicable pour la vérification des antécédents judiciaires est fixée par un règlement municipal ou un règlement du gouvernement, celle-ci prévaut.

4.2 Majoration des frais exigibles

La tarification prévue au premier alinéa de l'article 4.1 sera majorée le 1^{er} janvier _____ et le 1^{er} janvier de chaque année suivante, et ce, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Québec, tel qu'il est publié par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.

4.3 Modalités de paiement

Les parties conviennent que les modalités de paiement relatives à la vérification des antécédents judiciaires sont les suivantes :

(À compléter par les parties à l'entente)

5. AVIS

Tout avis découlant de la présente entente doit être donné par écrit et remis en mains propres ou transmis par la poste, sous pli recommandé, à l'adresse de la partie concernée, tel qu'il a été indiqué ci-après :

LA RÉSIDENCE PRIVÉE POUR AÎNÉS, LE SOUS-TRAITANT OU LE TIERS

À l'attention de :

LE CORPS DE POLICE

À l'attention de :

6. PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

7. DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE**7.1 Durée de l'entente**

La présente entente, d'une durée de deux (2) ans, entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature par les parties.

7.2 Renouvellement de l'entente

La présente entente se renouvelle automatiquement, à moins que l'une des parties n'ait avisé l'autre de son intention d'y mettre fin au moins trois (3) mois avant son renouvellement.

Dans l'éventualité où l'entente-cadre convenue entre les ministres était modifiée, le renouvellement de la présente entente sera assujéti aux nouvelles modalités prévues par l'entente-cadre, applicables à la date de ce renouvellement.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN DOUBLE EXEMPLAIRE,

À _____

À _____

Le _____

Le _____

Pour la résidence privée pour aînés ou
le sous-traitant ou le tiers

Pour le corps de police

**Entente type - corps de police – exploitant d'une
ressource communautaire ou privée offrant de
l'hébergement en dépendance**

**ENTENTE RELATIVE À LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS
JUDICIAIRES EFFECTUÉE PAR LES CORPS DE POLICE DU QUÉBEC POUR
LES EXPLOITANTS DE RESSOURCES OFFRANT DE L'HÉBERGEMENT EN
DÉPENDANCE**

ENTRE _____

(Nom et adresse de l'exploitant de la ressource offrant de l'hébergement en dépendance)

représenté par _____

(Nom et fonction de la personne autorisée à engager la ressource)

ci-après désigné « la ressource offrant de l'hébergement en dépendance »

ET _____

(Nom du corps de police)

représenté par _____

(Nom et fonction de la personne autorisée légalement à engager le corps de police)

ci-après désigné le « corps de police »

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 346.0.21 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS »), le gouvernement peut, conformément aux articles 346.0.1, 346.0.3, et 346.0.6 de cette loi, prévoir par règlement, entre autres, les conditions auxquelles doivent satisfaire les membres du personnel d'un exploitant d'une ressource en dépendance, notamment en ce qui a trait aux conditions de sécurité, y incluant les antécédents judiciaires, de même que les renseignements et documents que ces personnes doivent fournir à l'exploitant afin de lui permettre de vérifier le respect de ces conditions;

ATTENDU QUE l'article 38 du Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance (RLRQ, chapitre S-4.2, r. 0.1, ci-après le « Règlement ») prévoit que les intervenants, les personnes appelées à assurer de la surveillance en dehors des heures où sont réalisées des activités prévues à un programme, les membres du personnel désignés responsables de la coordination et de l'évaluation de l'équipe d'intervention ou de la supervision des intervenants de même que toute personne qui intervient dans la gestion ou l'administration ne doivent pas faire l'objet d'accusation ou de déclaration de culpabilité relativement à une infraction ou à un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à leurs fonctions au sein de la ressource en dépendance, à moins, dans ce dernier cas, qu'ils en aient obtenu le pardon;

ATTENDU QUE l'article 39 du Règlement prévoit que toute personne visée à l'article 38 doit, avant son entrée en fonction, fournir à l'exploitant d'une ressource en dépendance une déclaration concernant toute accusation ou déclaration de culpabilité relative à une infraction ou à un acte criminel dont elle fait l'objet et pour laquelle, dans le cas d'une déclaration de culpabilité, elle n'a pas obtenu le pardon;

ATTENDU QUE l'article 39 de ce Règlement prévoit de plus que cette déclaration doit contenir tous les renseignements nécessaires à sa vérification et être accompagnée d'un consentement écrit à cette vérification et à la transmission à l'exploitant des résultats qui en découlent, et que l'exploitant doit faire vérifier l'exactitude des déclarations visées au premier alinéa avant l'entrée en fonction de tout membre du personnel ou bénévole;

ATTENDU QUE l'article 40 de ce Règlement prévoit notamment que le processus de vérification des antécédents judiciaires visé à l'article 38 doit être effectué à nouveau lorsqu'une personne visée à l'article 38 est accusée ou déclarée coupable d'une infraction ou d'un acte criminel ou que l'exploitant ou le centre intégré de santé et de services sociaux concerné le requiert;

ATTENDU QUE l'article 346.0.20.5 de la LSSSS prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit conclure avec le ministre de la Sécurité publique une entente-cadre visant à établir les modalités requises pour vérifier le respect du troisième alinéa de l'article 346.0.3, du paragraphe 4° de l'article 346.0.11 ainsi que les conditions de sécurité prévues par règlement et que les corps de police seront appelés à vérifier pour un exploitant d'une résidence privée pour aînés ;

ATTENDU QUE l'article 346.0.21 a notamment pour effet de rendre applicable l'article 346.0.20.5 aux ressources offrant de l'hébergement en dépendance ;

ATTENDU QUE l'exploitant de la ressource offrant de l'hébergement en dépendance a sollicité la collaboration du corps de police afin qu'il procède, pour lui, à la vérification de déclarations d'antécédents judiciaires ;

ATTENDU QUE le corps de police accepte de procéder à ces vérifications ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente entente a pour objet de définir les rôles et les responsabilités de la ressource offrant de l'hébergement en dépendance et celle du corps de police lorsque celui-ci est appelé à procéder à la vérification, pour la ressource, d'une déclaration d'antécédents judiciaires en application des dispositions de la LSSSS et du Règlement.

Constituent des antécédents judiciaires, pour l'application de cette entente et au sens des dispositions applicables du Règlement, une accusation encore pendante ou une déclaration de culpabilité pour une infraction ou un acte criminel, sauf si un pardon a été obtenu.

2. RESPONSABILITÉS DE LA RESSOURCE OFFRANT DE L'HÉBERGEMENT EN DÉPENDANCE

2.1 Désignation d'une personne responsable

La ressource offrant de l'hébergement en dépendance, désigne

(Nom et coordonnées de la personne désignée)

à titre de personne responsable de l'application de la présente entente,

et _____
(Nom et coordonnées de la personne désignée)

pour la remplacer en cas d'impossibilité pour cette personne d'agir.

Elle doit aviser dans les meilleurs délais le corps de police de tout changement relatif à l'identité de ces personnes ou à leurs coordonnées.

2.2 Identification de la personne qui fait l'objet d'une vérification

La personne responsable de l'application de l'entente pour la ressource offrant de l'hébergement en dépendance s'assure de l'exactitude des renseignements concernant l'identité de la personne signataire de la déclaration, notamment de l'orthographe de ses noms et prénoms ainsi que de sa date de naissance, à l'aide de deux pièces d'identité délivrées par le gouvernement, dont au moins une avec photo.

Elle transmet par la suite à la personne responsable de l'application de l'entente pour le corps de police la déclaration prévue à l'annexe 2-A, qui comprend le consentement à la vérification des antécédents judiciaires et le consentement à la transmission des résultats de cette vérification à la ressource offrant de l'hébergement en dépendance, par le corps de police, afin que cette personne procède à la vérification demandée.

La ressource offrant de l'hébergement en dépendance, reconnaît que seules les empreintes digitales d'une personne permettent de la relier hors de tout doute à son casier judiciaire.

3. RESPONSABILITÉS DU CORPS DE POLICE

3.1 Désignation d'une personne responsable

Le corps de police désigne

_____ (Nom et coordonnées de la personne désignée)

et

_____ (Nom et coordonnées de la personne désignée)

pour la remplacer en cas d'impossibilité pour cette personne d'agir.

Il doit aviser dans les meilleurs délais la ressource offrant de l'hébergement en dépendance de tout changement relatif à l'identité de ces personnes ou à leurs coordonnées.

3.2 Vérification des antécédents judiciaires

À la réception des déclarations, la personne responsable de l'application de l'entente pour le corps de police effectuée, à partir des fichiers qui lui sont accessibles, les vérifications d'antécédents judiciaires de la personne concernée conformément aux procédures et aux politiques en vigueur qui lui sont applicables.

3.3 Communication du résultat de la vérification

Le corps de police communique à la ressource offrant de l'hébergement en dépendance, le résultat de la vérification demandée de l'une ou l'autre des façons suivantes, selon le cas :

- lorsque ces vérifications confirment que la personne visée ne possède aucun antécédent judiciaire, par la transmission du formulaire « absence d'antécédents judiciaires »
- lorsque ces vérifications permettent de déceler un ou des antécédents judiciaires, par la transmission du formulaire « présence d'antécédents judiciaires ».

3.4 Délais de réponse

Le résultat de la vérification des antécédents judiciaires d'une personne est communiqué à la personne responsable de l'application de l'entente pour la ressource offrant de l'hébergement en dépendance par le corps de police dans un délai d'au plus 15 jours de la réception des déclarations. Les parties peuvent convenir d'un délai moindre dans certains cas particuliers.

3.5 Mise en garde

Le corps de police ne peut être tenu responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet, et ce, dans la mesure où la procédure applicable a été respectée.

4. TARIFICATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

4.1 Tarification

La ressource offrant de l'hébergement en dépendance consent à verser au corps de police la somme de _____ \$ pour chaque vérification d'antécédents judiciaires effectuée, sauf, dans le cas d'une résidence privée pour aînés, si la vérification concerne une personne à qui elle ne verse ou ne versera aucune rémunération ni honoraire, notamment un stagiaire ou un bénévole, auquel cas aucune somme ne sera versée au corps de police.

Toutefois, dans tous les cas où la tarification applicable pour la vérification des antécédents judiciaires est fixée par un règlement municipal ou un règlement du gouvernement, celle-ci prévaut.

4.2 Majoration des frais exigibles

La tarification prévue au premier alinéa de l'article 4.1 sera majorée le 1^{er} janvier _____ et le 1^{er} janvier de chaque année suivante, et ce, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Québec, tel qu'il est publié par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.

4.3 Modalités de paiement

Les parties conviennent que les modalités de paiement relatives à la vérification des antécédents judiciaires sont les suivantes :

(À compléter par les parties à l'entente)

5. AVIS

Tout avis découlant de la présente entente doit être donné par écrit et remis en mains propres ou transmis par la poste, sous pli recommandé, à l'adresse de la partie concernée, tel qu'il a été indiqué ci-après :

LA RESSOURCE OFFRANT DE L'HÉBERGEMENT EN DÉPENDANCE

À l'attention de :

LE CORPS DE POLICE

À l'attention de :

6. PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

7. DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE**7.1 Durée de l'entente**

La présente entente, d'une durée de deux (2) ans, entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature par les parties.

7.2 Renouvellement de l'entente

La présente entente se renouvelle automatiquement, à moins que l'une des parties n'ait avisé l'autre de son intention d'y mettre fin au moins trois (3) mois avant son renouvellement.

Dans l'éventualité où l'entente-cadre convenue entre les ministres était modifiée, le renouvellement de la présente entente sera assujéti aux nouvelles modalités prévues par l'entente-cadre, applicables à la date de ce renouvellement.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN DOUBLE EXEMPLAIRE,

À _____

À _____

Le _____

Le _____

Pour la ressource offrant de l'hébergement
en dépendance

Pour le corps de police

DÉCLARATION RELATIVE AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

CONSENTEMENT À LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES ET À LA TRANSMISSION DES RÉSULTATS

– CISSS et CIUSSS –

1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Centre intégré de santé et des services sociaux ou Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de :

Nom de la personne dûment mandatée par le CISSS ou le CIUSSS

2. IDENTIFICATION DE LA RÉSIDENCE OU DE LA RESSOURCE OFFRANT DE L'HÉBERGEMENT EN DÉPENDANCE

Nom de la résidence ou de la ressource offrant de l'hébergement en dépendance

Numéro au registre du MSSS

Adresse de la résidence

Ville

Code postal

Téléphone de la résidence

3. STATUT DU CANDIDAT

Exploitant ☐

Personne responsable ☐

Administrateur ☐

4. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DU CANDIDAT

Nom de famille (Si vous portez plus d'un nom de famille, veuillez inscrire vos noms dans leur ordre usuel)

Prénom (s)

Date de naissance (aaaa-mm-jj)

Sexe

M ☐ F ☐

Utilisez-vous ou avez-vous utilisé un autre nom que votre nom actuel ou avez-vous changé de nom depuis votre naissance ?

Oui ☐ Non ☐ Si oui, précisez : _____

Adresse actuelle (numéro, rue, appartement)

Ville

Province

Code postal

Téléphone – résidence

Téléphone - bureau

Téléphone cellulaire

Adresse (s) des 5 dernières années si elles sont différentes de l'adresse actuelle

Identification du candidat à l'aide de 2 pièces d'identité dont au moins une avec photo

Identification de la pièce 1

Numéro :

Identification de la pièce 2

Numéro :

Si l'identification du candidat n'est pas faite dans un CISSS ou un CIUSSS cette section doit être remplie par un répondant membre d'un ordre professionnel reconnu par la loi

J'atteste que le candidat a présenté devant moi les deux pièces d'identité mentionnées ci-dessus, dont au moins une avec photo.

Fait à

Le (date)

Identification (caractères d'imprimerie)

Signature

Nom de l'ordre

Numéro de membre

5. DÉCLARATION RELATIVE AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Cochez les cases appropriées dans chacune des sections qui suivent. Si l'espace disponible est insuffisant pour inscrire tous les renseignements demandés, veuillez poursuivre sur une feuille distincte que vous joindrez au présent formulaire. Inscrivez votre nom dans le haut de toute feuille additionnelle.

Avez-vous déjà fait l'objet d'une vérification relativement à vos antécédents judiciaires ?

Non ☐ Oui ☐	Date de la vérification	Corps de police
---	-------------------------	-----------------

DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

- ☐ Je n'ai pas été déclaré coupable, au Canada ou à l'étranger, d'une infraction ou d'un acte criminel ou, si j'ai été déclaré coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte, j'en ai obtenu le pardon.
- ☐ J'ai été déclaré coupable, au Canada, de l'infraction ou des infractions ou de l'acte ou des actes criminels suivants.
Préciser le nom de la province : _____
- ☐ J'ai été déclaré coupable, à l'étranger, de l'infraction ou des infractions ou de l'acte ou des actes criminels suivants.
Préciser le nom du pays : _____

Veuillez inscrire, s'il y a lieu, les déclarations de culpabilité dans le tableau ci-dessous

DÉCLARATION(S) DE CULPABILITÉ	DATE	LIEU DU TRIBUNAL

ACCUSATION (S) ENCORE PENDANTE (S)

- ☐ Je ne fais pas l'objet d'une accusation encore pendante pour une infraction ou un acte criminel au Canada ou à l'étranger.
- ☐ Je fais l'objet d'une ou de plusieurs accusations encore pendantes, au Canada, pour l'infraction ou les infractions ou l'acte ou les actes criminels suivants.
Préciser le nom de la province : _____
- ☐ Je fais l'objet d'une ou de plusieurs accusations encore pendantes, à l'étranger, pour l'infraction ou les infractions ou l'acte ou les actes criminels suivants.
Préciser le nom du pays : _____

Veuillez inscrire, s'il y a lieu, vos accusations pendantes dans le tableau ci-dessous

ACCUSATION (S)	DATE	LIEU DU TRIBUNAL

J'atteste que les renseignements fournis dans cette déclaration et dans tous les documents annexés, le cas échéant, sont exacts. Je comprends que faire une fausse déclaration peut entraîner, à mon égard des sanctions de la part de mon employeur, ou encore le rejet de ma candidature à titre de salarié ou de bénévole.

Signature	Date
-----------	------

6. CONSENTEMENT À LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES ET À LA TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Je soussigné(e) consens à ce que le corps de police _____
Nom du corps de police

effectue les recherches nécessaires lui permettant de vérifier mes antécédents judiciaires, c'est-à-dire toute accusation pendante relative à une infraction ou à un acte criminel dont je fais l'objet ou toute déclaration de culpabilité relative à une telle infraction ou à un tel acte pour laquelle je n'ai pas obtenu de pardon.

Je consens à ce que les résultats de cette vérification (c'est-à-dire toute accusation encore pendante ou déclaration de culpabilité visée au paragraphe précédent) soient communiqués par le corps de police à la personne responsable de l'application de l'entente pour le CISSS ou le CIUSSS qui (si applicable) agit aussi pour la ou les autres régions sociosanitaires de (identifier les régions sociosanitaires dans le tableau ci-dessous) et transmettra les résultats à celles-ci.

Signature	Date
-----------	------

SECTION RÉSERVÉE À LA RÉSIDENCE, À LA RESSOURCE, AU TIERS OU AU SOUS-TRAITANT

Date de réception du formulaire du candidat	Date d'envoi de la demande au corps de police
Signature du représentant dûment mandaté par la résidence, la ressource, le tiers ou le sous-traitant	

DÉCLARATION RELATIVE AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

CONSENTEMENT À LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES ET À LA TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Résidences privées pour aînés - Ressources communautaires ou privées d'hébergement en dépendance

1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom de la résidence privée pour aînés, de la ressource offrant l'hébergement en dépendance, du tiers ou du sous-traitant

Nom de la personne dûment mandatée par la résidence, la ressource offrant de l'hébergement en dépendance, le tiers ou le sous-traitant

2. STATUT DU CANDIDAT

Employé rémunéré ☐

Bénévole ☐

3. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DU CANDIDAT

Nom de famille (si vous portez plus d'un nom de famille, veuillez inscrire vos noms dans leur ordre usuel)

Prénom(s)

Date de naissance (aaaa-mm-jj)

Sexe

M ☐ F ☐

Utilisez-vous ou avez-vous utilisé un autre nom que votre nom actuel ou avez-vous changé de nom depuis votre naissance ?

Oui ☐ Non ☐ Si oui, précisez : _____

Adresse actuelle (numéro, rue, appartement)

Ville

Province

Code postal

Téléphone 1

Téléphone 2

Adresse courriel

Adresse(s) des 5 dernières années si elles sont différentes de l'adresse actuelle

Identification du candidat à l'aide de 2 pièces d'identité dont au moins une avec photo

Identification de la pièce 1

Numéro :

Identification de la pièce 2

Numéro :

4. DÉCLARATION RELATIVE AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Cochez les cases appropriées dans chacune des sections qui suivent. Si l'espace disponible est insuffisant pour inscrire tous les renseignements demandés, veuillez poursuivre sur une feuille distincte que vous joindrez au présent formulaire. Inscrivez votre nom dans le haut de toute feuille additionnelle.

Avez-vous déjà fait l'objet d'une vérification relativement à vos antécédents judiciaires ?

Non ☐ Oui ☐

Date de la vérification

Corps de police

DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

- ☐ Je n'ai pas été déclaré(e) coupable, au Canada ou à l'étranger, d'une infraction ou d'un acte criminel ou, si j'ai été déclaré coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte, j'en ai obtenu le pardon.
- ☐ J'ai été déclaré(e) coupable, au Canada, de l'infraction ou des infractions ou l'acte ou des actes criminels suivants.
- Préciser le nom de la province : _____
- ☐ J'ai été déclaré(e) coupable, à l'étranger, de l'infraction ou des infractions ou l'acte ou des actes criminels suivants.
- Préciser le nom du pays : _____

Veuillez inscrire, s'il y a lieu, les déclarations de culpabilité dans le tableau ci-dessous

DÉCLARATION(S) DE CULPABILITÉ	DATE	LIEU DU TRIBUNAL

ACCUSATION(S) ENCORE PENDANTE

- ☐ Je ne fais pas l'objet d'une accusation encore pendante pour une infraction ou un acte criminel au Canada ou à l'étranger.
- ☐ Je fais l'objet d'une ou de plusieurs accusations encore pendantes, au Canada, pour l'infraction ou les infractions ou l'acte ou les actes criminels suivants.
- Préciser le nom de la province : _____
- ☐ Je fais l'objet d'une ou de plusieurs accusations encore pendantes, à l'étranger, pour l'infraction ou les infractions ou l'acte ou les actes criminels suivants.
- Préciser le nom du pays : _____

Veuillez inscrire, s'il y a lieu, vos accusations pendantes dans le tableau ci-dessous

ACCUSATION(S)	DATE	LIEU DU TRIBUNAL

J'atteste que les renseignements fournis dans cette déclaration et dans tous les documents annexés, le cas échéant, sont exacts. Je comprends que faire une fausse déclaration peut entraîner, à mon égard des sanctions de la part de mon employeur, ou encore le rejet de ma candidature à titre de salarié ou de bénévole.

Signature	Date
-----------	------

5. CONSENTEMENT À LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES ET À LA TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Je soussigné(e) consens à ce que le corps de police _____
Nom du corps de police

effectue les recherches nécessaires lui permettant de vérifier mes antécédents judiciaires, c'est-à-dire toute accusation pendante relative à une infraction ou à un acte criminel dont je fais l'objet ou toute déclaration de culpabilité relative à une telle infraction ou à un tel acte pour laquelle je n'ai pas obtenu de pardon.

Je consens à ce que les résultats de cette vérification (c'est-à-dire toute accusation encore pendante ou déclaration de culpabilité visée au paragraphe précédent) soient communiqués par le corps de police à la personne responsable de l'application de l'entente pour le demandeur.

De plus, je m'engage à déclarer, sans délai, à _____
Nom de l'exploitant de la résidence, de la ressource, du sous-traitant ou du tiers

toute nouvelle accusation relative à une infraction ou à un acte criminel portée contre moi, de même que toute déclaration de culpabilité relative à une telle infraction ou à un tel acte.

Signature	Date
-----------	------

SECTION RÉSERVÉE À LA RÉSIDENCE, À LA RESSOURCE, AU TIERS OU AU SOUS-TRAITANT

Date de réception du formulaire du candidat	Date d'envoi de la demande au corps de police
---	---

Signature du représentant dûment mandaté par la résidence, la ressource, le tiers ou le sous-traitant

RÉSULTAT DE LA VÉRIFICATION ABSENCE D'ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES OU D'EMPÊCHEMENTS

Transmission directement au candidat qui fait une demande personnelle, à l'organisation ou à l'employeur

- ☐ Antécédents judiciaires
- ☐ Empêchements

Note : Remplir le présent formulaire en caractères d'imprimerie ou directement à l'écran.

1. IDENTIFICATION DU CANDIDAT VISÉ PAR LA VÉRIFICATION

Nom(s)	Prénom(s)	Date de naissance	Sexe ☐ M ☐ F
Adresse (numéro, rue, appartement, ville, village ou municipalité)		Code postal	Téléphone

2. RÉSULTAT DE LA VÉRIFICATION

- ☐ Nous attestons que toutes les vérifications ont été effectuées à partir des bases de données qui nous sont accessibles. Nous vous confirmons la fin de la recherche.

Les vérifications sont valides en date du _____, selon les faits portés à la connaissance du représentant du corps
Date (aaaa-mm-jj)

de police _____ à la date indiquée.

Identification du corps de police

IDENTIFICATION DU REPRÉSENTANT DU CORPS DE POLICE

Nom	Prénom	Matricule	Téléphone
Signature			Date (aaaa-mm-jj)

MISE EN GARDE

Ce document n'est pas un certificat de bonne conduite. Celui-ci atteste seulement que les recherches ont révélé qu'aucune personne de ce nom, née à cette date, ne possède d'antécédents au Canada.

Seule la comparaison des empreintes digitales permet de confirmer l'existence ou l'inexistence d'un casier judiciaire dans le répertoire national des casiers judiciaires tenu par la Gendarmerie Royale du Canada.

Seul l'original signé de ce document peut faire preuve de son contenu.

RÉSULTATS DE LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

1. IDENTIFICATION DU CANDIDAT VISÉ PAR LA VÉRIFICATION			
Nom(s)		Prénom(s)	
Date de naissance		Sexe M ☐ F ☐	
Adresse (numéro, rue, appartement, ville, village ou municipalité)			Code postal
Téléphone 1	Téléphone 2	Adresse courriel	
Les vérifications sont valides en date du _____, selon les faits portés à la connaissance du corps de police à ce jour.			

2. RÉSULTATS DE LA VÉRIFICATION		
Déclaration(s) de culpabilité	Date	Nom de l'agence
Mise(s) en accusation	Date	Nom de l'agence
Ordonnance(s)	Date	Nom de l'agence

3. IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DU CORPS DE POLICE		
Nom	Prénom	Matricule
Signature		Téléphone

RÉSULTATS DE LA VÉRIFICATION D'EMPÊCHEMENTS

Le service de police transmet directement le résultat de la recherche au candidat identifié à la section ci-dessous

1. IDENTIFICATION DU CANDIDAT VISÉ PAR LA VÉRIFICATION

Nom(s)		Prénom(s)	
Date de naissance		Sexe M ☐ F ☐	
Adresse (numéro, rue, appartement, ville, village ou municipalité)			Code postal
Téléphone 1	Téléphone 2	Adresse courriel	
Les vérifications sont valides en date du _____, selon les faits portés à la connaissance du corps de police, à ce jour.			

2. RÉSULTATS DE LA VÉRIFICATION

Nos vérifications ont révélé un ou plusieurs empêchements

Déclaration(s) de culpabilité	Date	Nom de l'agence
Mise(s) en accusation	Date	Nom de l'agence
Ordonnance(s) - Autre(s) conduite(s)	Date	Nom de l'agence
Il revient à la personne visée par la vérification de transmettre le résultat de la recherche à l'organisme ou l'employeur s'il désire poursuivre sa démarche.		

3. IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DU CORPS DE POLICE

Nom	Prénom	Matricule
Signature		Téléphone
Document reçu par la personne visée par la vérification Oui ☐ Non ☐	Signature	Date

RÉSULTAT DE LA VÉRIFICATION CONFIRMATION DE LA FIN DE LA RECHERCHE

Transmission directement au candidat qui fait une demande personnelle, à l'organisation ou à l'employeur

Note : Remplissez le présent formulaire en caractères d'imprimerie ou directement à l'écran.

1. IDENTIFICATION DU CANDIDAT VISÉ PAR LA VÉRIFICATION

Nom(s)	Prénom(s)	Date de naissance (aaaa-mm-jj)	Sexe ☐ M ☐ F	Téléphone
Adresse (numéro, rue, appartement, ville, village ou municipalité)				Code postal

2. RÉSULTAT DE LA VÉRIFICATION

- ☐ Nous attestons que toutes les vérifications ont été effectuées à partir des bases de données qui nous sont accessibles. Nous vous confirmons la fin de la recherche.
- ☐ Nous attestons que le candidat a été avisé de passer récupérer les résultats.
- ☐ Nous attestons que le candidat a été informé des résultats.

Les vérifications sont valides en date du _____, selon les faits portés à la connaissance du représentant du corps

Date (aaaa-mm-jj)

de police _____ à la date indiquée.

Identification du corps de police

IDENTIFICATION DU REPRÉSENTANT DU CORPS DE POLICE

Nom, prénom	Matricule	Téléphone
Signature		Date (aaaa-mm-jj)

Seul l'original signé de ce document peut faire preuve de son contenu.

**ENTENTE TYPE RELATIVE À LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS
JUDICIAIRES EFFECTUÉE PAR LES CORPS DE POLICE DU QUÉBEC
POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS**

ENTRE _____
(Nom et adresse de l'établissement d'enseignement privé)

représenté par _____
(Nom et fonction de la personne autorisée à engager l'établissement d'enseignement privé)

ci-après désigné l' « Établissement d'enseignement privé »

ET _____
(Nom du Corps de police)

représenté par _____
(Nom et fonction de la personne autorisée à engager le Corps de police)

ci-après désigné le « Corps de police ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, c. E-9.1), les personnes appelées à œuvrer auprès des élèves mineurs d'un établissement d'enseignement privé ou à être régulièrement en contact avec eux doivent, avant leur embauche, transmettre à cet établissement une déclaration qui porte sur leurs antécédents judiciaires ;

ATTENDU QUE, en vertu de cette loi, les personnes qui œuvrent auprès des élèves mineurs d'un établissement d'enseignement privé et celles qui sont régulièrement en contact avec eux doivent, à la demande de cet établissement, lui transmettre une déclaration qui porte sur leurs antécédents judiciaires ;

ATTENDU QUE, en vertu de cette loi, une telle déclaration peut également être exigée par un établissement d'enseignement privé s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne qui œuvre auprès de ses élèves mineurs ou qui est régulièrement en contact avec eux a des antécédents judiciaires ;

ATTENDU QUE cette loi prévoit que les établissements d'enseignement privés peuvent vérifier ou faire vérifier, notamment par un corps de police du Québec, les déclarations d'antécédents judiciaires qu'ils reçoivent en application des dispositions de cette loi ;

ATTENDU QUE cette loi prévoit que les établissements d'enseignement privés peuvent communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de ces déclarations ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à toute personne ou tout organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (RLRQ, c. P-39.1), une personne qui exploite une entreprise peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel contenu dans un dossier qu'elle détient sur autrui à une personne à qui il est nécessaire de communiquer le renseignement lors de l'application de la loi;
[intégrer cet attendu uniquement si l'établissement d'enseignement privé, partie à l'entente, n'est pas agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé]

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'enseignement privé, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de la Sécurité publique ont convenu d'une entente-cadre qui établit les modalités de la vérification des antécédents judiciaires que les corps de police du Québec peuvent être appelés à effectuer pour les établissements d'enseignement privés ;

ATTENDU QUE l'Établissement d'enseignement privé a sollicité la collaboration du Corps de police afin qu'il procède, pour lui, à la vérification de déclarations d'antécédents judiciaires ;

ATTENDU QUE le Corps de police accepte de procéder à cette vérification ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente entente a pour objet de définir les rôles et les responsabilités de l'Établissement d'enseignement privé et du Corps de police lorsque celui-ci est appelé à procéder à la vérification de déclarations d'antécédents judiciaires reçues par l'Établissement d'enseignement privé en application des dispositions de la Loi sur l'enseignement privé.

Constituent des antécédents judiciaires, au sens du premier alinéa, une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction ; une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger ; une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger.

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

2 RESPONSABILITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

2.1 Désignation d'une personne responsable

L'Établissement d'enseignement privé désigne

(Nom et coordonnées de la personne désignée),

à titre de personne responsable de l'application de la présente entente, et

(Nom et coordonnées de la personne désignée),

pour la remplacer en cas d'impossibilité pour cette personne d'agir

Il doit aviser dans les meilleurs délais le Corps de police de tout changement relatif à l'identité de ces personnes ou à leurs coordonnées.

2.2 Identification de la personne qui fait l'objet d'une vérification

La personne responsable de l'application de l'entente pour l'Établissement d'enseignement privé s'assure de l'exactitude des renseignements concernant l'identité de la personne signataire de la déclaration, notamment de l'orthographe de ses noms et prénoms ainsi que de sa date de naissance.

Elle transmet par la suite, à la personne responsable de l'application de l'entente pour le Corps de police, la déclaration ou tout autre document ou renseignement convenu entre les parties afin qu'elle procède à la vérification.

L'Établissement d'enseignement privé reconnaît que seules les empreintes digitales d'une personne permettent de la relier hors de tout doute à son casier judiciaire.

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

3. RESPONSABILITÉS DU CORPS DE POLICE

3.1 Désignation d'une personne responsable

Le Corps de police désigne _____
(Nom et coordonnées de la personne désignée),

et _____
(Nom et coordonnées de la personne désignée)

pour la remplacer en cas d'impossibilité pour cette personne d'agir.

Il doit aviser dans les meilleurs délais l'Établissement d'enseignement privé de tout changement relatif à l'identité de ces personnes ou à leurs coordonnées.

3.2 Vérification des antécédents judiciaires

À la réception des documents ou renseignements requis, la personne responsable de l'application de l'entente pour le Corps de police effectuée, à partir des fichiers qui lui sont accessibles, les vérifications d'antécédents judiciaires de la personne concernée conformément aux procédures et aux politiques en vigueur qui lui sont applicables.

3.3 Communication du résultat de la vérification

À moins que les parties n'en conviennent autrement, le Corps de police communique à l'Établissement d'enseignement privé le résultat de la vérification demandée de l'une ou l'autre des façons suivantes, selon le cas :

- lorsque ces vérifications confirment que la personne visée ne possède aucun antécédent judiciaire, par la transmission du formulaire prévu à l'Annexe 2-A ;
- lorsque ces vérifications permettent de déceler un ou des antécédents judiciaires, par la transmission du formulaire prévu à l'Annexe 2-B.

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

3.4 Délais de réponse

Dans les cas suivants, le résultat de la vérification des antécédents judiciaires d'une personne est communiqué à l'Établissement d'enseignement privé par le Corps de police dans un délai d'au plus ____ jours de la réception des documents ou renseignements transmis à cet effet :

- pour des fins d'embauche ;
- lorsque l'Établissement d'enseignement privé a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a des antécédents judiciaires ;
- lorsqu'une personne a déclaré à l'Établissement d'enseignement privé un changement relatif à ses antécédents judiciaires.

Dans les autres cas, ce délai est d'au plus jours de la réception des documents ou renseignements.

3.5 Mise en garde

Le Corps de police ne peut être tenu responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet, et ce, dans la mesure où la procédure applicable a été respectée.

4. TARIFICATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

4.1 Tarification

L'Établissement d'enseignement privé consent à verser au Corps de police la somme 63,59 \$ pour chaque vérification d'antécédents judiciaires qu'il aura effectuée.

Toutefois, aucune somme ne sera versée au Corps de police si sa vérification concerne une personne à qui l'Établissement d'enseignement privé ne verse ou ne versera ni rémunération ni honoraires, par exemple à un stagiaire ou à un bénévole.

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

4.2 Majoration des frais exigibles

Le tarif prévu à l'article 4.1 sera majoré le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier de chaque année suivante, et ce, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Québec, tel qu'il est publié par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.

4.3 Modalités de paiement

Les parties conviennent que les modalités de paiement relatives à la vérification des antécédents judiciaires sont les suivantes :

5. AVIS

Tout avis découlant de la présente entente doit être donné par écrit et remis en mains propres ou transmis par la poste, sous pli recommandé, à l'adresse de la partie concernée, tel qu'il a été indiqué ci-après :

L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

À l'attention de :

LE CORPS DE POLICE

À l'attention de :

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

6. PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes de la présente entente en font partie intégrante.

7. DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE

7.1 Durée de l'entente

La présente entente, d'une durée de deux (2) ans, entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

7.2 Renouvellement de l'entente

La présente entente se renouvelle automatiquement, à moins que l'une des parties n'ait avisé l'autre de son intention d'y mettre fin au moins trois (3) mois avant son renouvellement.

Dans l'éventualité où l'entente-cadre convenue entre les ministres était modifiée, le renouvellement de la présente entente sera assujetti aux nouvelles modalités prévues par l'entente-cadre, applicables à la date de ce renouvellement.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN DOUBLE EXEMPLAIRE,

À _____

À _____

Le _____

Le _____

Pour l'Établissement
d'enseignement privé

Pour le Corps de police

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

**ENTENTE TYPE RELATIVE À LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS
JUDICIAIRES EFFECTUÉE PAR LES
CORPS DE POLICE DU QUÉBEC POUR LES
CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES**

ENTRE _____
(Nom et adresse du Centre de services scolaire)

représenté par _____
(Nom et fonction de la personne autorisée à engager le Centre de services scolaire)

ci-après désigné le « Centre de services scolaire »

ET _____
(Nom du corps de police)

représenté par _____
(Nom et fonction de la personne autorisée à engager le corps de police)

ci-après désigné le « Corps de police »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur l’instruction publique (RLRQ, c. I-13.3), les personnes appelées à œuvrer auprès des élèves mineurs d’un Centre de services scolaire ou à être régulièrement en contact avec eux doivent, avant leur embauche, transmettre à ce Centre de services scolaire une déclaration qui porte sur leurs antécédents judiciaires ;

ATTENDU QUE, en vertu de cette loi, les personnes qui œuvrent auprès des élèves mineurs d’un Centre de services scolaire et celles qui sont régulièrement en contact avec eux doivent, à la demande de ce centre de services scolaire, lui transmettre une déclaration qui porte sur leurs antécédents judiciaires ;

ATTENDU QUE, en vertu de cette loi, une telle déclaration peut également être exigée par un Centre de services scolaire s’il a des motifs raisonnables de croire qu’une personne qui œuvre auprès de ses élèves mineurs ou qui est régulièrement en contact avec eux a des antécédents judiciaires ;

ATTENDU QUE cette loi prévoit que les Centres de services scolaires peuvent vérifier ou faire vérifier, notamment par un corps de police du Québec, les déclarations d'antécédents judiciaires qu'ils reçoivent en application des dispositions de cette loi ;

ATTENDU QUE cette loi prévoit que les Centres de services scolaires peuvent communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de ces déclarations ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à toute personne ou tout organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'instruction publique, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de la Sécurité publique ont convenu d'une entente-cadre qui établit les modalités de la vérification des antécédents judiciaires que les corps de police du Québec peuvent être appelés à effectuer pour les Centres de services scolaires ;

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire a sollicité la collaboration du Corps de police afin qu'il procède, pour lui, à la vérification des déclarations d'antécédents judiciaires ;

ATTENDU QUE le Corps de police accepte de procéder à cette vérification ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVRA :

1. OBJET

La présente entente a pour objet de définir les rôles et les responsabilités du Centre de services scolaire et du Corps de police lorsque le Corps de police est appelé à procéder à la vérification de déclarations d'antécédents judiciaires reçues par le Centre de services scolaire en application des dispositions de la Loi sur l'instruction publique.

Constituent des antécédents judiciaires, au sens du premier alinéa, une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction ; une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger ; une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger.

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

2. RESPONSABILITÉS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

2.1 Désignation d'une personne responsable

Le Centre de services scolaire désigne

(Nom et coordonnées de la personne désignée),

à titre de personne responsable de l'application de la présente entente, et

(Nom et coordonnées de la personne désignée),

pour la remplacer en cas d'impossibilité pour cette personne d'agir.

Il doit aviser, dans les meilleurs délais, le Corps de police de tout changement relatif à l'identité de ces personnes ou à leurs coordonnées.

2.2 Identification de la personne qui fait l'objet d'une vérification

La personne responsable de l'application de l'entente pour le Centre de services scolaire s'assure de l'exactitude des renseignements concernant l'identité de la personne signataire de la déclaration, notamment de l'orthographe de ses noms et prénoms ainsi que de sa date de naissance.

Elle transmet par la suite, à la personne responsable de l'application de l'entente pour le Corps de police, la déclaration ou tout autre document ou renseignement convenu entre les parties afin qu'elle procède à la vérification demandée.

Le Centre de services scolaire reconnaît que seules les empreintes digitales d'une personne permettent de la relier hors de tout doute à son casier judiciaire.

3. RESPONSABILITÉS DU CORPS DE POLICE

3.1 Désignation d'une personne responsable

Le Corps de police désigne

(Nom et coordonnées de la personne désignée)

et

(Nom et coordonnées de la personne désignée)

pour la remplacer en cas d'impossibilité pour cette personne d'agir.

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

Il doit aviser dans les meilleurs délais le Centre de services scolaire de tout changement relatif à l'identité de ces personnes ou à leurs coordonnées.

3.2 Vérification des antécédents judiciaires

À la réception des documents ou renseignements requis, la personne responsable de l'application de l'entente pour le Corps de police effectue, à partir des fichiers qui lui sont accessibles, les vérifications d'antécédents judiciaires de la personne concernée conformément aux procédures et aux politiques en vigueur qui lui sont applicables.

3.3 Communication du résultat de la vérification

À moins que les parties n'en conviennent autrement, le Corps de police communique au Centre de services scolaire le résultat de la vérification demandée de l'une ou l'autre des façons suivantes, selon le cas :

- lorsque ces vérifications confirment que la personne visée ne possède aucun antécédent judiciaire, par la transmission du formulaire prévu à cet effet ;
- lorsque ces vérifications permettent de déceler un ou des antécédents judiciaires, par la transmission du formulaire prévu à cet effet.

3.4 Délais de réponse

Dans les cas suivants, le résultat de la vérification des antécédents judiciaires d'une personne est communiqué au Centre de services scolaire par le Corps de police dans un délai d'au plus _____ jours de la réception des documents ou renseignements transmis à cet effet :

- pour des fins d'embauche ;
- lorsque le Centre de services scolaire a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a des antécédents judiciaires ;
- lorsqu'une personne a déclaré au Centre de services scolaire un changement relatif à ses antécédents judiciaires.

Dans les autres cas, ce délai est d'au plus _____ jours de la réception des documents ou renseignements.

3.5 Mise en garde

Le Corps de police ne peut être tenu responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet, et ce, dans la mesure où la procédure applicable a été respectée.

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

4. TARIFICATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

4.1 Tarification

Le Centre de services scolaire consent à verser au Corps de police la somme de ____ \$ pour chaque vérification d'antécédents judiciaires qu'il aura effectuée.

Toutefois, aucune somme ne sera versée au Corps de police si sa vérification concerne une personne à qui le Centre de services scolaire ne verse ou ne versera ni rémunération ni honoraires, par exemple à un stagiaire ou à un bénévole.

4.2 Majoration des frais exigibles

Le tarif prévu à l'article 4.1 sera majoré le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier de chaque année suivante, et ce, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Québec, tel qu'il a été publié par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.

4.3 Modalités de paiement

Les parties conviennent que les modalités de paiement relatives à la vérification des antécédents judiciaires sont les suivantes :

5. AVIS

Tout avis découlant de la présente entente doit être donné par écrit et remis en mains propres ou transmis par la poste, sous pli recommandé, à l'adresse de la partie concernée tel qu'il a été indiqué ci-après :

LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

À l'attention de :

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

LE CORPS DE POLICE

À l'attention de :

6. PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes de la présente entente en font partie intégrante.

7. DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE**7.1 Durée de l'entente**

La présente entente, de deux (2) ans, entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

7.2 Renouvellement de l'entente

La présente entente se renouvelle automatiquement, à moins que l'une des parties n'ait avisé l'autre de son intention d'y mettre fin au moins trois (3) mois avant son renouvellement.

Dans l'éventualité où l'entente-cadre convenue entre les ministres était modifiée, le renouvellement de la présente entente sera assujéti aux nouvelles modalités prévues par l'entente-cadre applicable à la date de ce renouvellement.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN DOUBLE EXEMPLAIRE,

À _____

À _____

Le _____

Le _____

 Pour le Centre de services scolaire

 Pour le Corps de police

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

Date
Nom du responsable
Nom de l'employeur/organisation
Adresse
Ville (Québec)
code postal

Objet : Vérification des empêchements

Madame, Monsieur

La présente a pour but de vous informer que la demande de vérification des empêchements concernant madame, monsieur, prénom, nom, né(e) le JJ/MM/AAAA nécessite un délai supplémentaire pour compléter l'analyse.

Des informations additionnelles doivent être transmises et validées par la Gendarmerie royale du Canada. Cette dernière évalue son délai de traitement entre 7 à 120 jours.

Nous sommes désolés des inconvénients que cette situation peut occasionner, mais soyez assuré(e) que nous traitons ce dossier avec toute la diligence et la rigueur qui s'imposent.

Vous serez avisé(e) dès que la vérification sera complétée.

Veuillez agréer, madame, monsieur, nos sincères salutations.

Signature

Adresse du corps de police

CONSENTEMENT À LA COMMUNICATION DU DOSSIER

Veuillez remplir le présent formulaire en caractères d'imprimerie.

Ce formulaire est destiné à toute personne qui a préalablement consenti à la vérification de son dossier criminel en remplissant le formulaire intitulé « Consentement à la vérification du dossier criminel concernant toute infraction sexuelle pour laquelle une suspension du casier judiciaire a été octroyée ou délivrée » et qui consent à ce que les renseignements ainsi obtenus soient communiqués à l'employeur ou à l'organisme ayant présenté la demande de vérification.

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'IDENTITÉ DU CANDIDAT

Nom	Prénom	Date de naissance (aaaa mm jj)	Sexe ☐ M ☐ F
Adresse (numéro, rue, appartement, ville, province)			Code postal
Téléphone 1	Téléphone 2	Courriel	

2. RENSEIGNEMENTS SUR L'IDENTITÉ DU REPRÉSENTANT DU CORPS DE POLICE

Nom	Prénom	Matricule
Signature		Date (aaaa mm jj)

Les renseignements obtenus à la suite de la vérification de mon dossier criminel concernant toute infraction sexuelle pour laquelle une suspension du casier judiciaire m'a été octroyée ou délivrée seront communiqués par _____ à
Nom du corps de police
l'employeur ou à l'organisme auprès duquel ou de laquelle je postule un emploi rémunéré ou à titre de bénévole.

☐ Je consens.

☐ Je refuse, ce qui entraînera l'arrêt des procédures de filtrage à mon égard et la destruction immédiate des documents obtenus par le corps de police relativement à mon dossier de suspension du casier judiciaire.

Signature du candidat

Date (aaaa mm jj)

Ce document doit être conservé au poste de police.

**ENTENTE TYPE RELATIVE À LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES
EFFECTUÉE PAR LES
CORPS DE POLICE DU QUÉBEC POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE**

ENTRE _____,
(Nom et adresse de la compagnie de transport)

représentée par _____,
(Nom et fonction de la personne autorisée à engager la compagnie de transport)

ci-après désigné le « Transporteur scolaire »

ET _____,
(Nom du corps de police)

représenté par _____,
(Nom et fonction de la personne autorisée à engager le corps de police)

ci-après désigné le « Corps de police »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, la Loi sur l’instruction publique (RLRQ, c. I-13.3) et la Loi sur l’enseignement privé (RLRQ, c. E-9.1), prévoient que, aux fins d’assurer la sécurité et l’intégrité de leurs élèves mineurs, les commissions scolaires et les établissements d’enseignement privés peuvent vérifier ou faire vérifier, notamment par un corps de police du Québec, avant leur embauche, les déclarations d’antécédents judiciaires exigées en application de ces lois pour les personnes appelées à œuvrer auprès des élèves mineurs ou à être régulièrement en contact avec eux ;

ATTENDU QUE la Loi sur l’instruction publique (RLRQ, c. I-13.3) et la Loi sur l’enseignement privé (RLRQ, c. E-9.1) prévoient que la Commission scolaire ou l’établissement d’enseignement privé peut conclure un contrat pour effectuer le transport de ses élèves ;

Ministère de la Sécurité publique

ATTENDU QUE la Commission scolaire ou l’établissement d’enseignement privé peut, par contrat, prévoir que le transporteur scolaire fasse la vérification des antécédents judiciaires des conducteurs d’autobus scolaire à son emploi et des candidats qu’il prévoit embaucher ;

ATTENDU QUE, en vertu du contrat de transport d'élèves, les personnes appelées à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou à être régulièrement en contact avec eux dans le cadre d'un transport scolaire doivent transmettre une déclaration qui porte sur leurs antécédents judiciaires au transporteur scolaire avant leur embauche et à la demande de ce dernier.

ATTENDU QUE le contrat de transport d'élèves prévoit que le Transporteur scolaire peut vérifier ou faire vérifier, notamment par un corps de police du Québec, les déclarations d'antécédents judiciaires exigées en application de la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé ;

ATTENDU QUE, en vertu du contrat de transport d'élèves, une telle déclaration peut également être exigée par le Transporteur scolaire s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne qui œuvre auprès d'élèves mineurs ou qui est régulièrement en contact avec eux a des antécédents judiciaires ;

ATTENDU QUE, pour procéder à la vérification des antécédents judiciaires prévue au contrat de transport d'élèves, un transporteur scolaire peut communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à cette fin et ce, avec le consentement de la personne visée par la vérification ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ., c. A-2.1), un organisme public, notamment un corps de police, peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (RLRQ., c. P-39.1), une personne qui exploite une entreprise peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel contenu dans un dossier qu'elle détient sur autrui à une personne à qui il est nécessaire de communiquer le renseignement dans le cadre de l'application de la loi ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'instruction publique, le ministre de l'Éducation et le ministre de la Sécurité publique ont convenu d'une entente-cadre qui établit les modalités de la vérification des antécédents judiciaires que les corps de police du Québec peuvent être appelés à effectuer dans le cadre de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le Transporteur scolaire a sollicité la collaboration du Corps de police afin qu'il procède, pour lui, à la vérification de la déclaration d'antécédents judiciaires ;

ATTENDU QUE le Corps de police accepte de procéder à cette vérification ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente entente a pour objet de définir les rôles et les responsabilités du Transporteur scolaire et du Corps de police lorsque le Corps de police est appelé à procéder à la vérification de déclarations d'antécédents judiciaires reçues par le Transporteur scolaire en application des dispositions de la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé.

Constituent des antécédents judiciaires, au sens du premier alinéa, une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction ; une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger ; une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger.

2. RESPONSABILITÉS DU TRANSPORTEUR SCOLAIRE

2.1 Désignation d'une personne responsable

Le Transporteur scolaire désigne

(Nom et coordonnées de la personne désignée),

à titre de personne responsable de l'application de la présente entente, et

(Nom et coordonnées de la personne désignée),

pour la remplacer en cas d'impossibilité pour cette personne d'agir.

Elle doit aviser, dans les meilleurs délais, le Corps de police de tout changement relatif à l'identité de ces personnes ou à leurs coordonnées.

2.2 Identification de la personne qui fait l'objet d'une vérification

La personne responsable de l'application de l'entente pour le Transporteur scolaire s'assure de l'exactitude des renseignements concernant l'identité de la personne

signataire de la déclaration, notamment de l'orthographe de ses noms et prénoms ainsi que de sa date de naissance.

Elle transmet par la suite, à la personne responsable de l'application de l'entente pour le Corps de police, la déclaration ou tout autre document ou renseignement convenu entre les parties afin qu'elle procède à la vérification demandée.

Le Transporteur scolaire reconnaît que seules les empreintes digitales d'une personne permettent de la relier hors de tout doute à son casier judiciaire.

3. RESPONSABILITÉS DU CORPS DE POLICE

3.1 Désignation d'une personne responsable

Le Corps de police désigne

(Nom et coordonnées de la personne désignée)

et _____

(Nom et coordonnées de la personne désignée)

pour la remplacer en cas d'impossibilité pour cette personne d'agir.

Il doit aviser dans les meilleurs délais le Transporteur scolaire de tout changement relatif à l'identité de ces personnes ou à leurs coordonnées.

3.2 Vérification des antécédents judiciaires

À la réception des documents ou renseignements requis, la personne responsable de l'application de l'entente pour le Corps de police effectue, à partir des bases de données qui lui sont accessibles, les vérifications d'antécédents judiciaires de la personne concernée conformément aux procédures et aux politiques en vigueur qui lui sont applicables.

3.3 Communication du résultat de la vérification

À moins que les parties n'en conviennent autrement, le Corps de police communique au Transporteur scolaire le résultat de la vérification demandée de l'une ou l'autre des façons suivantes, selon le cas :

- lorsque ces vérifications confirment que la personne visée ne possède aucun antécédent judiciaire, par la transmission du formulaire prévu à l'Annexe 1-A ;
- lorsque ces vérifications permettent de déceler un ou des antécédents judiciaires, par la transmission du formulaire prévu à l'Annexe 1-B.

3.4 Délai de réponse

Dans les cas suivants, le résultat de la vérification des antécédents judiciaires d'une personne est communiqué au Transporteur scolaire par le Corps de police dans un délai d'au plus ____ jours de la réception des documents ou renseignements transmis à cet effet :

- pour des fins d'embauche ;
- lorsque le Transporteur scolaire a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a des antécédents judiciaires ;
- lorsqu'une personne a déclaré au Transporteur scolaire un changement relatif à ses antécédents judiciaires.

Dans les autres cas, ce délai est d'au plus ____ jours de la réception des documents ou renseignements.

3.5 Mise en garde

Le Corps de police ne peut être tenu responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet, et ce, dans la mesure où la procédure applicable a été respectée.

4. TARIFICATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

4.1 Tarification

Le Transporteur scolaire consent à verser au Corps de police la somme de 73,80 \$ pour chaque vérification d'antécédents judiciaires qu'il aura effectuée.

Toutefois, aucune somme ne sera versée au Corps de police si sa vérification concerne une personne à qui le Transporteur scolaire ne verse ou ne versera ni rémunération ni honoraires, par exemple à un stagiaire ou à un bénévole.

4.2 Majoration des frais exigibles

Le tarif prévu à l'article 4.1 sera majoré le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} janvier de chaque année suivante, et ce, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Québec, tel qu'il a été publié par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.

4.3 Modalités de paiement

Les parties conviennent que les modalités de paiement relatives à la vérification des antécédents judiciaires sont les suivantes :

5. AVIS

Tout avis découlant de la présente entente doit être donné par écrit et remis en mains propres ou transmis par la poste, sous pli recommandé, à l'adresse de la partie concernée tel qu'il a été indiqué ci-après :

LE TRANSPORTEUR SCOLAIRE

À l'attention de :

LE CORPS DE POLICE

À l'attention de :

7. PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes de la présente entente en font partie intégrante.

7. DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE

7.1 Durée de l'entente

La présente entente, de deux (2) ans, entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

7.2 Renouvellement de l'entente

La présente entente se renouvelle automatiquement, à moins que l'une des parties n'ait avisé l'autre de son intention d'y mettre fin au moins trois (3) mois avant son renouvellement.

Dans l'éventualité où l'entente-cadre convenue entre les ministres était modifiée, le renouvellement de la présente entente sera assujéti aux nouvelles modalités prévues par l'entente-cadre applicable à la date de ce renouvellement.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN DOUBLE EXEMPLAIRE,

À _____ À _____

Le _____ Le _____

Pour le Transporteur scolaire

Pour le Corps de police

**Entente relative à la vérification des antécédents
judiciaires
« Organisme communautaire, de sports ou de loisirs »**

**ENTENTE RELATIVE À LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES
EFFECTUÉE PAR UN CORPS DE POLICE DU QUÉBEC**

ENTRE _____
(Nom et adresse de l'organisation communautaire de sports ou de loisirs)

représenté par _____
(Nom et fonction de la personne autorisée à engager l'organisation)

ci-après désigné « l'organisation »

ET _____
(Nom du corps de police)

représenté par _____
(Nom et fonction de la personne autorisée légalement à engager
le corps de police)

ci-après désigné le « corps de police »

1. OBJET

La présente entente a pour objet de préciser les modalités concernant la vérification des antécédents judiciaires, par le corps de police, des personnes qui œuvrent ou appelées à œuvrer pour l'organisation.

Elle a également pour objet de définir les rôles et les responsabilités respectives de l'organisation et ceux du corps de police lorsque celui-ci est appelé à procéder à la vérification des antécédents judiciaires.

2. DÉFINITIONS

Pour l'application de cette entente les termes suivants désignent :

Antécédents judiciaires : Constituent des antécédents judiciaires, une accusation encore pendante, une ordonnance judiciaire toujours valide ou une déclaration de culpabilité pour une infraction ou un acte criminel, sauf si un pardon a été obtenu.

Banques de données : Ensemble de renseignements relatifs à une personne, qui peuvent être contenus dans des dossiers et regroupés dans des répertoires informatisés accessibles aux corps de police du Québec.

Bénévole : Personne qui fournit une prestation de service sans rémunération et dont les tâches ne sont pas imposées par un tribunal ou un organisme judiciaire (ex. : travaux communautaires).

Candidat : Toute personne faisant l'objet d'un filtrage de sécurité à la demande de l'organisation, que ce soit pour un emploi rémunéré ou non (ex. stagiaire), ou à titre de bénévole.

Consentement à la vérification et à la communication : Autorisation écrite et signée, exprimée de façon libre et éclairée par le candidat, permettant que le corps de police puisse effectuer la vérification des antécédents judiciaires et qu'il transmette le résultat de cette vérification à l'organisation, le cas échéant.

3. RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISATION

3.1 Désignation d'une personne responsable

L'organisation, désigne

(Nom et coordonnées de la personne désignée)

à titre de personne responsable de l'application de la présente entente,

et _____
(Nom et coordonnées de la personne désignée)

pour la remplacer en cas d'impossibilité pour cette personne d'agir.

Elle doit aviser dans les meilleurs délais le corps de police de tout changement relatif à l'identité de ces personnes ou à leurs coordonnées.

Si l'organisation est une personne morale, une résolution du conseil d'administration portant sur la désignation de la personne responsable doit être jointe à l'entente.

3.2 Identification du candidat qui fait l'objet d'une vérification

La personne responsable de l'application de l'entente pour l'organisation s'assure de l'exactitude des renseignements concernant l'identité du candidat signataire de la déclaration, notamment de l'orthographe de ses noms et prénoms ainsi que de sa date de naissance, à l'aide de deux pièces d'identité délivrées par le gouvernement provincial ou fédéral, dont au moins une avec photo.

L'organisation reconnaît que seules les empreintes digitales d'une personne permettent de la relier hors de tout doute à son casier judiciaire.

3.3 Formulaires et consentements

La personne responsable de l'entente pour l'organisation vérifie que le candidat a bien rempli et signé le formulaire « Consentement à la vérification d'antécédents judiciaires ».

S'il s'agit d'un bénévole, l'organisation joint au formulaire du candidat une lettre attestant de son statut et des tâches dont il devra s'acquitter.

L'organisation s'engage à conserver le formulaire de consentement pour la durée de l'entente. Le corps de police se réserve le droit de demander tout formulaire de consentement au besoin, pour vérification.

3.4 Fausse déclaration

Toute fausse déclaration, quant à l'identité des candidats ou à leur statut, entraînera l'annulation de la présente entente.

3.5 Transmission des demandes

La personne responsable de l'application de l'entente pour l'organisation transmet à la personne responsable de l'application de l'entente pour le corps de police, la déclaration prévue à l'annexe XX, qui comprend le consentement à la vérification des antécédents judiciaires et **en l'absence d'antécédents judiciaires**, le consentement à la transmission des résultats de cette vérification à l'organisation par le corps de police, afin que la vérification demandée soit effectuée.

Prévoir les modalités de transmission. Ex. poste, courriel sécurisé, plateforme web, etc.

3.6 Confidentialité des renseignements personnels

L'organisation s'engage assurer la confidentialité de tous les renseignements recueillis qui sont contenus dans les formulaires utilisés pour le filtrage des candidats et à ne s'en servir que pour les fins auxquelles ils sont destinés.

4. RESPONSABILITÉS DU CORPS DE POLICE

4.1 Désignation d'une personne responsable

Le corps de police désigne

_____ (Nom et coordonnées de la personne désignée)

et

_____ (Nom et coordonnées de la personne désignée)

pour la remplacer en cas d'impossibilité pour cette personne d'agir.

Il doit aviser dans les meilleurs délais l'organisation, de tout changement relatif à l'identité de ces personnes ou à leurs coordonnées.

4.2 Formulaires

La personne responsable de l'application de l'entente pour le corps de police fournit à l'organisation le formulaire « Consentement à la vérification d'antécédents judiciaires » pour la vérification des antécédents judiciaires des candidats. **Prévoir sous quelle forme le formulaire sera transmis. Ex. papier, version électronique (formulaire sécurisé), etc.**

4.3 Vérification des antécédents judiciaires

À la réception d'un formulaire, la personne responsable de l'application de l'entente pour le corps de police voit à ce que la vérification des antécédents judiciaires du candidat soit effectuée à partir des banques de données qui lui sont accessibles, conformément aux procédures et aux politiques en vigueur qui lui sont applicables.

4.4 Communication du résultat de la vérification

Le corps de police communique à la personne responsable de l'entente pour l'organisation, le résultat de la vérification demandée dans le cas suivant:

- Lorsque ces vérifications confirment que la personne visée ne possède aucun antécédent judiciaire, par la transmission du formulaire prévu à l'Annexe XX;

En présence d'antécédents judiciaires, le corps de police signifie à l'organisation que la recherche est terminée et que le candidat a été contacté. Les résultats sont remis au candidat qui déterminera s'il désire communiquer les informations à l'organisation.

Il revient à l'organisation d'évaluer l'admissibilité d'un candidat pour un poste déterminé.

4.5 Délais de réponse (À déterminer par le corps de police s'il y a lieu de maintenir cet article)

Le résultat négatif de la vérification des antécédents judiciaires d'un candidat est communiqué à la personne responsable de l'application de l'entente dans un délai d'au plus XX jours de la réception des formulaires.

4.6 Mise en garde

Le corps de police ne peut être tenu responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet, et ce, dans la mesure où la procédure applicable a été respectée.

5. TARIFICATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

5.1 Tarification

La vérification des antécédents judiciaires concernant un candidat est effectuée selon les frais établis par le règlement municipal en vigueur au moment de la fin de la vérification ou, le cas échéant, au moment fixé par le règlement ou l'entente.

Le tarif est modifiable sans préavis en conformité avec la réglementation.

5.2 Modalités de paiement (s'il y a lieu)

Les parties conviennent que les modalités de paiement relatives à la vérification des antécédents judiciaires sont les suivantes :

(À compléter par les parties à l'entente)

6. AVIS

Tout avis découlant de la présente entente doit être donné par écrit et remis en mains propres ou transmis par la poste, sous pli recommandé, aux personnes responsables de l'entente identifiées aux articles 3.1 et 4.1 de la présente entente.

7. PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes de la présente entente en font partie intégrante.

8. DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE

8.1 Durée de l'entente

La présente entente, d'une durée de **deux ou trois (2 ou 3) ans au choix du corps de police**, entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature par les parties et remplace toute autre entente de même nature signée antérieurement entre les parties.

8.2 Renouvellement de l'entente

La présente entente se renouvelle automatiquement, à moins que l'une des parties n'ait avisé l'autre de son intention d'y mettre fin au moins trois (3) mois avant son renouvellement.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN DOUBLE EXEMPLAIRE,

À _____

À _____

Le _____

Le _____

Organisation

Pour le corps de police

